

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 31

NOMBRE DE VOTANTS : 31

L'an deux mille huit, le 7 février à 19 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mmes et Mrs DUCOUT – THERMES – CELAN – PUJO – RECORs – DUBOS – BINET – LANGLOIS – DARNAUDERY - BETTON - MAISON – LAFARGUE - PENARROYA – PASQUET – FERRARO - COURBOULES – SORHOLUS – IRIARTE - REMIGI – DELARUE - CHIBRAC – HARAMBAT - BATORO - BOUSSEAU – BONNET - GASTAUD – DELAROSA - BEGUE - MARCHAND - BOINOT – LAFON

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : 0

ABSENTS EXCUSES : Mmes BONZON - GUILY

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr DARNAUDERY

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur DARNAUDERY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2007 est adopté à l'unanimité.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
BORDEAUX**

MAIRIE

DE

CESTAS

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

Le 31 janvier 2008.

**Monsieur Pierre DUCOUT
Maire de Cestas**

aux

MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Ma Chère Collègue, Mon Cher Collègue,

Je vous confirme que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu à l'Hôtel de Ville le jeudi 7 février 2008 à 19 heures, sur l'ordre du jour suivant :

Finances :

- Renouvellement de la convention d'ouverture de crédit de trésorerie de 457.350 € avec le crédit local de France/Dexia pour l'année 2008
- Dématérialisation des états mensuels de la paie – Signature d'une convention – Autorisation
- Vente d'une maison par adjudication - Autorisation

Environnement – Urbanisme – Travaux :

- Alimentation en énergie électrique de l'aménagement du secteur du Mayne de la Tuilière – Conventions
- Réalisation d'une piste cyclable chemin de la Croix d'Hins – Demande de subvention au Conseil Général – Montant des travaux
- Réalisation d'une piste cyclable avenue du Baron Haussmann (Dous Cams – Reinheim) – Demande de subvention au Conseil Général – Montant des travaux
- Avenant n° 1 à la convention avec Chantiers Modernes pour réaliser une digue de récupérations des plombs au Club de ball-trap
- conventions avec EDF/Gaz de France Distribution dans le cadre de la restructuration et le renforcement de la ligne haute tension au départ de Croix d'Hins :

*Convention de passage pour la mise en souterrain (chemins ruraux n° 3 et 23)

*Convention de servitude pour l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique (chemin rural n° 3)

*Convention d'occupation du domaine public pour l'implantation de poteaux électriques (chemins ruraux n° 3 et 23)

- Bail relatif à l'implantation d'une station radioélectrique sur le Château d'Eau de Réjouit - Convention
- Réalisation d'une surface commerciale à Réjouit – Vente d'un terrain à la Société GTA – Projet de convention – Avis de principe
- Liaison pédestre entre le Hameau de Coppinger et le chemin de Gradis aux Saulx – Servitude de passage sur la propriété de l'Indivision Bougnon

Personnel :

- Utilisation des véhicules municipaux – Règlement intérieur - Autorisation

Culturel :

- Subventions municipales – Versement d’avances sur demande des associations ou organismes
 - Participation financière pour le Club des Anciens « Chez Nous » de Cestas Bourg
- Scolaire :*
- Convention CAF pour les 0/4 ans
 - Accueil de loisirs (CLSH) – Signature d’une convention d’objectifs et de financement avec la CAF – Autorisation

Crèche :

- Animation petite enfance – Convention de partenariat avec l’Université Victor Segalen – Autorisation

Jeunesse :

- Fixation des tarifs activités du SAJ – Complément de la délibération n° 6/10 du 24 octobre 2007

Communications :

- Marchés publics 2007 – Publication des attributaires
- des décisions prises par le maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 1.

Réf : SG-DH/ic

OBJET : MODIFICATIONS DE L’ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose, en application de l’article 14 du règlement intérieur :

- d’ajouter à l’ordre du jour du Conseil Municipal les dossiers suivants :
 - Cession d’un espace boisé par Monsieur MARTIN au lieu-dit MARCOUYAU
 - Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom, chemins de Chapet – des Briquetiers et de Pichelèbre
 - Convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom – Avenue du Baron Haussmann
- non inscrits à l’ordre du jour et qui ne peuvent supporter de retard.

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l’unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 1bis.

Réf : SG-DH/ic

OBJET – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D’OUVERTURE DE CREDIT DE TRESORERIE DE 457.350 € AVEC LE CREDIT LOCAL DE FRANCE/DEXIA POUR L’ANNEE 2008

Mr le Maire expose :

« La Commune détient, auprès de DEXIA CLF Banque, une ouverture de crédit de trésorerie de 457 350 €.

Il est avantageux, vu la variation actuelle des taux du marché et les efforts consentis par DEXIA CLF Banque, de maintenir ce moyen de financement.

Je vous sou mets ce nouveau contrat dont la durée est d’un an. »

Le Conseil Municipal,

Après avoir pris connaissance des dispositions du contrat établi par DEXIA CLF Banque,

Et en avoir délibéré, par 28 voix pour et trois abstentions (élus UMP et élu LCR)

- considérant la nécessité de pré financer le programme d’investissement
- autorise le Maire à contracter auprès de DEXIA CLF Banque une ouverture de crédit de 457 350 € dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
 - durée maximum de 1 an,
 - commission de réservation de 250 € prélevée lors du premier versement effectué,
 - taux d’intérêt : index EONIA du mois majoré d’une marge maximale de 0,25 %,
 - périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle.
- autorise Monsieur le Maire à signer le contrat d’ouverture de crédit
- et habilite Monsieur le Maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans la convention.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 2.

Réf : SG-GM

OBJET : DEMATERIALISATION DES ETATS MENSUELS DE PAYE – SIGNATURE D’UNE CONVENTION (accord local – formulaire de déclaration) - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Dans le cadre de sa politique de modernisation de la gestion publique, le Trésor Public a mis en place un outil de dématérialisation des documents de liquidation de la paye.

Il permet de réduire considérablement le volume du papier échangé avec les services de la Trésorerie (principalement la copie des bulletins de salaire de l’ensemble des agents de la collectivité).

Il consiste à la production d’un fichier de données de la paye sous la forme d’un CR-ROM mensuel.

Afin de mettre en place ce dispositif au sein de notre collectivité, il vous est proposé d’autoriser Monsieur le Maire à signer une convention (accord local – formulaire de déclaration) avec le Trésor Public et la Chambre Régionale des Comptes.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- décide d’engager le processus de dématérialisation des états mensuels de paye et notamment les tests de conformité des protocoles techniques
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention (accord local – formulaire de déclaration) à intervenir avec le Trésor Public et la Chambre Régionale des Comptes d’Aquitaine.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 3.

Réf : Techniques - EE

OBJET : VENTE D’UNE MAISON PAR ADJUDICATION - AUTORISATION

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°7/21 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007 (reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2007), vous m’avez autorisé à mettre en vente par adjudication la maison, propriété de la Commune, située 44 Avenue du Baron Haussmann, cadastrée CA 2p, sur un terrain d’une superficie de 1608 m².

Une publicité a été publiée dans le journal « Sud Ouest » du 22 décembre 2007, dans « Les Echos Judiciaires Girondins » du 25 décembre 2007, sur le site Internet de la Mairie et des affiches ont été apposées sur les lieux.

La mise à prix de cette maison avait été fixée à 270 000 € (deux cent soixante dix mille euros).

Le 28 janvier 2008 à 17h, date limite de remise des offres, deux offres ont été remises.

La Commission d’Appel d’Offres dûment convoquée, s’est réunie le 29 janvier 2008 pour l’ouverture et le choix de l’attributaire.

Conformément à la décision de la Commission d’Appel d’Offres, il vous est proposé de m’autoriser à signer, pour un montant de 300 000 € (trois cent mille euros), l’acte authentique avec Monsieur Jean Claude CANTILLAC, domicilié 43 Allée des Mimosas – 33120 ARCACHON.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 29 voix pour et deux abstentions (élus UMP),

- Vu le rapport de présentation des offres
- Vu le procès-verbal de la Commission d’Appel d’Offres en date du 29 janvier 2008
- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise la vente de la propriété cadastrée CA 2p d’une superficie de 1608 m2 au prix de 300 000 euros à Monsieur Jean-Claude CANTILLAC
- autorise Monsieur le Maire ou l’Adjoint Délégué à signer l’acte de vente en l’étude de Maître MASSIE, Notaire à Gradignan.

ARRONDISSEMENT DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE
DE
CESTAS**

Tél : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

VENTE DE BIENS IMMOBILIERS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES

VENDEURS

Commune de Cestas

2, Avenue du Baron Haussmann

33610 CESTAS

tel : 05.56.78.13 00 – Fax : 05.57.83.59.64

Représentée par Pierre DUCOUT, Maire de Cestas, dûment habilité par la délibération n°7/21 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2007, reçu en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2007.

ACQUEREUR

Monsieur CANTILLAC Jean-Claude, domicilié 43 Allée des Mimosas, 33120 ARCACHON.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le vendeur, en s’obligeant, et en obligeant ses héritiers et ayants droit solidairement entre eux, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues, vend à l’acquéreur qui accepte et s’engage à acquérir, les biens et droits immobiliers désignés ci-après :

SITUATION ET DESIGNATION

Terrain et maison sis 44 Avenue du Baron Haussmann

Section CA n°2p

Contenance: 1608 m²

Tels que le dit bien existe et se comporte dans son état actuel, sans aucune exception ni réserve, l’acquéreur déclarant connaître les biens pour les avoirs vus et visités et dispensant le vendeur d’une plus ample désignation.

Le vendeur autorise l’acquéreur à déposer en mairie tous les documents et demandes utiles.

LE VENDEUR DECLARE :

* Sur l’état civil : qu’il s’oblige à faire dans l’acte de réalisation des présentes les déclarations civiles d’usage et que rien dans ces déclarations ne s’oppose à cette réalisation

* Sur l’origine de propriété : qu’il est le seul propriétaire des biens pour les avoirs acquis et s’engage à fournir à première demande, tous les titres de propriété et pièces nécessaires à la vente.

* Sur les servitudes et l’urbanisme : que les biens objet des présentes, ne sont à sa connaissance grevés d’aucune servitude autre que celle résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d’aménagement et d’urbanisme et de la loi en général, les questions d’urbanisme faisant ci-après l’objet d’une condition suspensive

* Sur l’environnement : le vendeur déclare que le terrain vendu n’a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement, et qu’à sa connaissance, le terrain ne contient aucune pollution dans son sous-sol

* Sur la situation hypothécaire : que les biens à vendre sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales. Si des inscriptions hypothécaires se révélaient, il s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

* Sur l'état locatif : que les biens seront le jour de l'entrée en jouissance, libres de toute location, occupation ou réquisition.

PRIX DE VENTE :

La vente aura lieu moyennant le prix indiqué ci-dessous, et payable en totalité le jour de la signature de l'acte authentique : 300 000 €
De convention expresse, le versement effectif de la totalité du prix et du montant des frais ainsi que la signature de l'acte authentique nécessaire pour la publication foncière, conditionneront le transfert de propriété au profit de l'acquéreur.

PROPRIETE ET JOUISSANCE :

L'acquéreur sera propriétaire des biens à vendre à compter du jour de la signature de l'acte authentique. Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour.

CONDITIONS :

La vente est consentie et acceptée sous les conditions ordinaires et de droit que l'acquéreur s'oblige à accomplir :

ETAT DES BIENS : prendre le bien vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du vendeur en raison du bon ou du mauvais état du sol ou du sous-sol.

SERVITUDES : souffrir les servitudes passives apparentes ou non, continues ou discontinues pouvant grever les biens vendus, profiter de celles actives s'il en existe

TAXES ET CHARGES : acquitter à compter du jour d'entrée en jouissance, les impositions taxes et charges de toute nature auxquelles les biens sont ou seront assujettis.

ASSURANCES : faire son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance et abonnements divers souscrits par le vendeur et relatifs aux biens vendus

FRAIS : payer tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui seront la suite et la conséquence.

ABONNEMENTS : l'acquéreur fera muter à son nom, à compter de l'entrée en jouissance, tous contrats d'abonnement.

DECLARATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare :

* que rien dans sa situation juridique et dans sa capacité bancaire ne s'oppose aux demandes de prêt qu'il se propose de solliciter

OBLIGATION DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur s'engage :

* à effectuer dans les plus brefs délais toutes les démarches lui incombant directement, afin de ne pas augmenter la durée d'immobilisation des biens à vendre, laquelle pourrait constituer pour le vendeur un préjudice très grave.

INTERDICTION PAR LE VENDEUR

Le vendeur s'interdit, et ceci jusqu'à la signature de l'acte authentique, d'aliéner à une autre personne que l'acquéreur, les biens vendus, quels que soient les avantages qu'il pourra en tirer, l'acquéreur se réservant le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits en violation des présentes, nonobstant tous dommages et intérêts.

REALISATION :

Les présentes constituent, dès leur signature, un accord définitif sur la chose et sur le prix.

L'acte authentique sera établi sur convocation du notaire, sous réserve de l'obtention par ce dernier, de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à la perfection de l'acte.

Date prévue pour la signature de l'acte authentique : dans les deux (2) mois à compter de la signature de la présente promesse de vente.

Passé ce délai de 2 mois, la présente promesse de vente deviendra caduque et l'acompte de 10% restera définitivement acquis à la Commune, sans autre formalité, libérée de tout engagement à l'égard de l'acheteur.

Notaire désigné : Maître MASSIE à Gradignan

CLAUSE PENALE

En application de la rubrique « réalisation » ci avant, il est convenu qu'au cas où l'une des parties viendrait à refuser de régulariser par acte authentique la présente vente dans le délai imparti, elle pourra y être contrainte par tous les moyens et voies de droit, en supportant les frais de poursuite et de recours à la justice et sans préjudice de tous dommages et intérêt.

Toutefois, la partie qui n'est pas en défaut pourra, à son choix, prendre acte du refus de son co-contractant et invoquer la résolution du contrat.

Dans l'un et l'autre cas, il est expressément convenu que la partie qui n'est pas en défaut percevra à titre d'indemnisation forfaitaire de son préjudice 10% du prix de vente de l'autre partie.

VERSEMENT DE L'ACQUEREUR

L'acquéreur effectue à l'instant un dépôt entre les mains du :
TRESOR PUBLIC

Son montant s'élève à 10% du montant de la vente soit : 30 000 €
Ce versement s'imputera sur le prix convenu de la vente.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées à l'article 8 de la loi du 17-04-1918 – article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

DIVERS

Le présent compromis devra être exécuté intégralement, il ne pourra recevoir d'application partielle, sauf accord formel préalable et écrit des parties.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes s'avéraient nulles, une telle nullité n'entraînerait pas celle des autres dispositions, les parties s'engageant alors à remplacer les dispositions nulles par de nouvelles conventions juridiquement valables et aussi près que possible du sens et du but envisagés initialement aux plans juridiques et économiques.

Fait à Cestas Le /2008

Monsieur CANTILLAC Pour la Commune de Cestas
Pierre DUCOUT

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 /3 BIS

Réf : Techniques – EE

OBJET : CESSIION D'UN ESPACE BOISE PAR MONSIEUR MARTIN AU LIEU-DIT MARCOUYAU.

Monsieur le Maire expose :

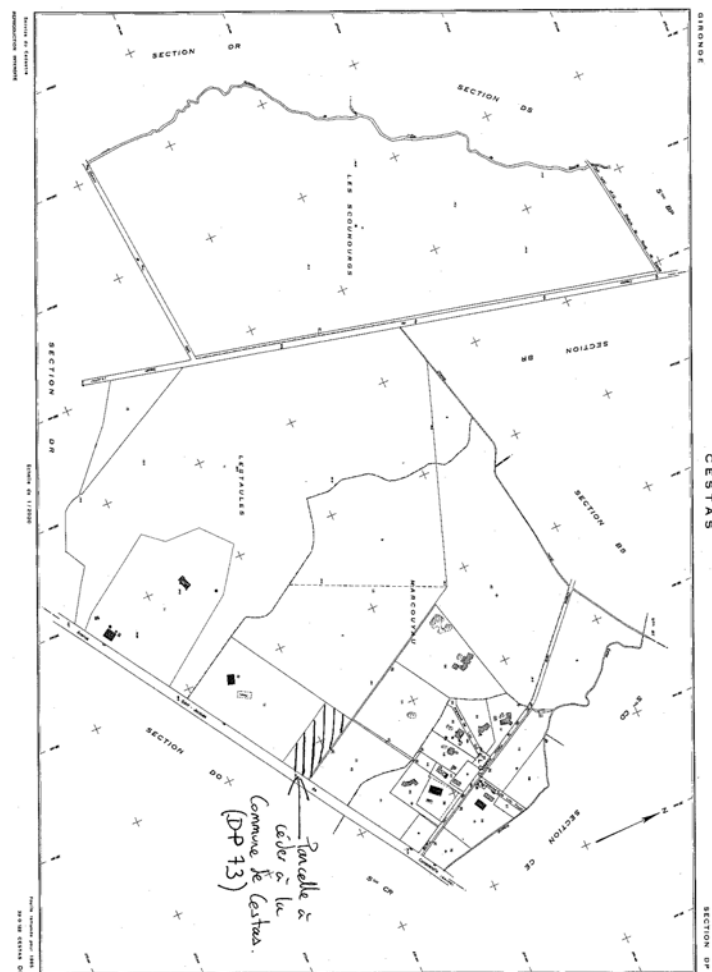
« Le 3 septembre 2003, un Certificat d'Urbanisme a été accordé à Monsieur MARTIN lui permettant de détacher un lot de 23093 m² de la parcelle DP n°12 sur laquelle est implantée une ancienne maison à rénover comprenant à l'époque deux logements. Monsieur MARTIN a depuis vendu ce lot.

Dans la partie « 12 » de ce document, « Taxes et contributions », il est stipulé la cession gratuite à la Commune du solde boisé de ladite parcelle (devenue DP n°73) soit 8807 m² tel qu'il figure sur le plan annexé.

Dans le cadre de notre politique d'aménagement d'espaces boisés en espace de promenade, ce terrain permettrait de compléter la partie déjà cédée par Monsieur MAUREL, destinée à devenir un parc de promenade communal au lieu-dit « Marcouyau ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- se prononce favorablement sur cette cession à l'Euro symbolique,
- autorise Monsieur le Maire ou un Adjoint Délégué à signer l'acte de cession avec Monsieur MARTIN en l'étude de Me MASSIE.



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 4.

Réf : Techniques – DL/KM

OBJET : ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DU SECTEUR DU MAYNE DE LA TUILIERE - CONVENTIONS

Monsieur le Maire expose :

« Afin de pouvoir alimenter le secteur du « Mayne de la Tuilière » en énergie électrique, EDF/ GDF Distribution fait une extension souterraine du réseau basse tension et implante des coffrets de branchements individuels ainsi que l’éclairage public.

Pour cela, il convient de signer entre la Commune et EDF /GDF Distribution une convention définissant les modalités techniques et financières de ce projet et une convention de servitude pour le passage de ces réseaux.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions ci-jointes avec EDF/ Gaz De France Distribution.

**CONVENTION
POUR L’ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE**

Affaire : D326/014846
LOTISSEMENT LE MAYNE DE LA TUILIERE
CESTAS

Entre :
Mairie de Cestas
Monsieur Pierre DUCOUT
BP 9
33611 CESTAS CEDEX France

désigné ci-après par le "MAITRE D'OUVRAGE"

d'une part,

Et :
EDF Gaz de France Distribution GIRONDE
4, rue Isaac Newton - BP39
33705 MERIGNAC Cedex

désigné ci-après par le « DISTRIBUTEUR »

et représenté par, M.

d'autre part.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Le MAITRE D'OUVRAGE a décidé de construire à CESTAS un lotissement comprenant au total 11 lots et 1 autre(s) point(s) de livraison.

Le MAITRE D'OUVRAGE et le DISTRIBUTEUR se sont rapprochés en vue de définir les conditions techniques et financières du raccordement électrique du lotissement objet de la présente.

En conséquence, il a été convenu de ce qui suit :

I..

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES OUVRAGES A REALISER

- OUVRAGES DE RACCORDEMENT

- Raccordement basse tension
- Coffrets de branchements individuels
- Téléreport
- Réseau d'éclairage public

Le MAITRE D'OUVRAGE réalisera l'installation d'éclairage public, sous réserve de l'accord de la mairie, en concertation avec E.D.F.

ARTICLE 2 - MAITRISE D'OEUVRE

- OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Le maître d'ouvrage sera maître d'œuvre pour l'exécution des ouvrages ci-après :

- Réseau basse tension à l'intérieur de l'opération
- Raccordement basse tension
- Fourniture et pose, si nécessaire, du coffret "fausse coupure"
- Réserve, matériels et matériaux, entrant dans la confection des canalisations électriques, en aval de la limite de propriété
- Fourniture et pose des coffrets de branchement et de leurs supports choisis parmi les matériels agréés par E.D.F., en limite de propriété
- Fourniture et pose d'un BUS et du boîtier téléreport accessible
- Fourniture et pose des étiquettes de repérage sur les câbles souterrains BT au niveau des émergences de raccordement (ex : coffret fausse coupure, tableau TUR poste DP,...)

Le Maître d'ouvrage ou son représentant devra remplir, signer et remettre au chargé d'affaires EDF les documents suivants (annexés à cette convention):

- une Demande de Mise en Exploitation de l'Ouvrage (DMEQ) accompagnée de 2 dossiers administratifs (Art49 ou 50), 15 jours avant le début des travaux.
- une Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage à la fin des travaux (PMEQ)
- trois exemplaires des plans de récolement des ouvrages de distribution électrique construits
- un certificat de conformité des travaux d'ouvrage de distribution (Art56)

En l'absence de la remise de ces documents, l'ouvrage ne pourra pas être mis sous tension par le responsable de l'exploitation des réseaux concernés.

Tous les ouvrages d'alimentation susvisés seront, dès leur achèvement, incorporés aux concessions de distribution publique dont E.D.F. est titulaire : ils seront, à ce titre, exploités et entretenus par lui.

Pour les ouvrages dont il aura la maîtrise d'œuvre, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à respecter les conditions techniques définies par la norme NF C 14 100 et par le Cahier des Charges transmis avec la présente et assure l'entière responsabilité des travaux.

Le DISTRIBUTEUR sera entreprise intervenante pour l'exécution des ouvrages ci-après :

- Travaux éventuels de modifications des ouvrages existants
- Ces travaux devront donner lieu à une demande de devis, et seront à la charge du maître d'ouvrage
- Raccordement basse tension extérieur à l'opération
- Travaux de surveillance et contrôle technique des travaux réalisés sous la maîtrise du Maître d'Ouvrage.

- Il est précisé que le DISTRIBUTEUR n'assurera pas la coordination sécurité santé prévue par la loi de 1993, et qui reste à la charge du Maître d'Ouvrage.
- Le chargé d'affaires nommé pour la réalisation de l'alimentation de votre projet se rapprochera du coordonnateur SPS que vous aurez missionné.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT DES OUVRAGES D'ALIMENTATION

- REGLEMENT

Le montant facturé est indépendant de la solution technique retenue et n'est proportionnel qu'aux seuls besoins de l'opération, sur la base du ticket bleu collectif.
Voir ci-joint le devis numéro D326/014846/001001 d'un montant total TTC de 5030.09 Euros.

Cette somme sera facturée au MAITRE D'OUVRAGE de la façon suivante :

0 % du montant TTC à la signature de la présente.
La convention ne pourra être enregistrée que signée et accompagnée de ce chèque, elle tient lieu de commande des travaux.

Le solde sur présentation par EDF Gaz de France Distribution GIRONDE, d'une facture éventuellement réactualisée, conformément à l'article 4 de la présente, et préalablement à la mise en exploitation des ouvrages.

ARTICLE 6 - SERVITUDES

Le MAITRE D'OUVRAGE concède au DISTRIBUTEUR, à titre de servitudes, les droits faisant l'objet d'une convention particulière.

Fait en double exemplaire, à MERIGNAC.

Le MAITRE D'OUVRAGE
(lu et approuvé)

EDF Gaz de France Distribution GIRONDE,
le chef d'agence
(lu et approuvé)

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION ET ACTUALISATION

Les prix Hors Taxes de la présente convention sont établis aux conditions économiques et commerciales actuelles et sont susceptibles d'être modifiés en fonction de l'évolution des barèmes en vigueur.

Dans le cas où le MAITRE D'OUVRAGE céderait l'opération immobilière, les présentes propositions deviendraient caduques et le nouveau MAITRE D'OUVRAGE serait tenu de demander de nouvelles propositions au DISTRIBUTEUR.

En tout état de cause, le DISTRIBUTEUR se réserve la faculté de dénoncer tout ou partie des conditions de la présente proposition pour les travaux non réalisés un an après la date d'établissement de cette convention.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES OUVRAGES

L'exécution des travaux reste subordonnée :

à l'obtention du permis de lotir et ou, à la déclaration de travaux exemptés du permis de construire pour le ou les postes de transformation,

à l'approbation par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du projet d'exécution des ouvrages destinés à l'alimentation en énergie électrique,

à l'obtention par le DISTRIBUTEUR des autorisations de passage des lignes de desserte du lotissement en cause.

CONVENTION POUR L'ETABLISSEMENT DE CANALISATIONS SOUTERRAINES ELECTRIQUES
DANS LES LOTISSEMENTS OU IMMEUBLES COLLECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Electricité de France,
société anonyme au capital de 8 129 000 000 d'euros,
dont le siège social est situé, 22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317
faisant élection de domicile à EDF Gaz de France Distribution Gironde 4, rue Isaac Newton, 33700 Mérignac
et représenté par son Directeur, dûment habilité à cet effet
Désigné ci-après EDF, d'une part,

Et M. (*).....

(*) Si le constructeur est un particulier, il convient de faire intervenir à l'acte son épouse s'il agit pour le compte de la communauté. S'il s'agit d'une société, indiquer la qualité du signataire qui agit « tant pour le compte de la société que pour celui des ayants droit de celle-ci et des futurs acquéreurs

agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit et des futurs acquéreurs,
Désigné ci-après le Propriétaire, d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
pour assurer une distribution rationnelle de l'énergie dans l'opération,

LOTISSEMENT LE MAYNE DE LA TUILIERE
Chemin de la Tuillière CESTAS

Article 1:
Le Propriétaire, concède à E.D.F. à titre de servitudes, les droits suivants :
Faire pénétrer sur la propriété de l'opération ses agents ou ceux des entrepreneurs, dûment accrédités par lui, en vue de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation de(s) canalisation(s) souterraine(s) électrique(s).

Article 2:
Le Propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Article 3:
Compte tenu de l'intérêt que représente pour le Propriétaire l'implantation des ouvrages nécessaires à l'alimentation en énergie électrique de l'opération, les droits concédés à E.D.F. le sont sans versement d'aucune indemnité en argent et le propriétaire renonce à toute réclamation fondée sur la présence des installations électriques.

Article 4:
Les présentes stipulations seront, à la diligence du Propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que dans les actes de vente.

Fait en trois exemplaires

Pour EDF, à MERIGNAC
Le

Le Propriétaire, à.....
le

(signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 5.

Réf : Techniques – KM

OBJET : REALISATION D’UNE PISTE CYCLABLE CHEMIN DE LA CROIX D’HINS – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL – Communication du montant des travaux

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n°7/29 en date du 17 décembre 2007, vous m’avez autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde pour la réalisation d’une piste cyclable Chemin de la Croix d’Hins.

Le coût estimatif de ces travaux est maintenant connu et s’élève à 51 128.58 € HT soit 61 149.79 € TTC.

Je vous demande donc de réitérer votre accord autorisant à demander une subvention auprès du Conseil Général.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7/29 en date du 17 décembre 2007 reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2007.

Vu le montant des travaux pour la réalisation d’une piste cyclable chemin de Croix d’Hins

- Réitère l’autorisation donnée à Mr Le Maire pour solliciter une subvention auprès du Conseil Général

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 6.

Réf : Techniques – KM

OBJET : REALISATION D’UNE PISTE CYCLABLE AVENUE DU BARON HAUSSMANN (DOUS CAMS – REINHEIM) – DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL GENERAL – Communication du montant des travaux

Monsieur le Maire expose :

« Par délibération n°7/30 en date du 17 décembre 2007, vous m’avez autorisé à déposer un dossier de demande de subvention auprès du Conseil Général de la Gironde pour la réalisation d’une piste cyclable avenue du Baron Haussmann (Dous Cams – Reinheim).

Le coût estimatif de ces travaux est maintenant connu et s’élève à 48 329.04 € HT soit 57 801.54 € TTC.

Je vous demande donc de réitérer votre accord m’autorisant à demander une subvention auprès du Conseil Général.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7/30 en date du 17 décembre 2007 reçue en Préfecture de la Gironde le 19 décembre 2007.

Vu le montant des travaux pour la réalisation d’une piste cyclable avenue du Baron Haussmann (Ch. Dous Cams/ av. de Reinheim)

- Réitère l’autorisation donnée à Mr Le Maire pour solliciter une subvention auprès du Conseil Général

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 7.

Réf : Techniques – DL/EE

OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LES CHANTIERS MODERNES POUR REALISER UNE DIGUE DE RECUPERATION DES PLOMBS AU CLUB DE BALL TRAP.

Monsieur le Maire expose :

« Par convention en date du 1^{er} octobre 2004, les Chantiers Modernes du Sud-Ouest ont été autorisé à réaliser une digue afin de récupérer les plombs projetés par les tireurs du Club de Ball Trap de Cestas sur les parcelles communales cadastrées section D 2063, 2064 et 2065

Cette convention définissait les modalités techniques de cette réalisation.

Aujourd’hui, l’association Trap club Dubourdieu envisage de créer une nouvelle fosse de tir et pour limiter les nuisances sonores, il convient d’agrandir la digue, ce qui entraîne le dévoiement du chemin d’accès.

L’objet de l’avenant n° 1 consiste à redéfinir l’extension de la digue et les détails de réalisation.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire ou l’Adjoint délégué à l’Urbanisme et aux réseaux à signer la convention ci-jointe avec les Chantiers Modernes du Sud-Ouest.

CONVENTION AVENANT N°1

ENTRE

La **Commune de Cestas**, 2 Avenue du Baron Haussmann, 33610 CESTAS, représentée par son Maire, Pierre DUCOUT,
Ci-après désignée « COMMUNE DE CESTAS »

D’une part,

ET

La Société **Chantiers Modernes du Sud-Ouest**, société au capital de 501 000 €uros, immatriculée au Registre du Commerce de Bordeaux sous le numéro B 451 022 453, représentée par Monsieur RIO Jean-Claude,
Ci-après désignée « CHANTIERS MODERNES »

D’autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de Cestas souhaite réaliser une digue pour la récupération des plombs projetés par les tireurs du Club de Ball Trap de Cestas sur les parcelles de terre lui appartenant et cadastrées n°2065 – 2064 – 2063, section D (voir les plans ci-joint).

Par convention en date du 1^{er} octobre 2004, Chantiers Modernes du Sud-Ouest a proposé d’effectuer ce remblaiement.

Chantiers Modernes décavera la terre végétale sur environ 50 centimètres, la mettra en stock en cordon et effectuera le remblai.

Chantiers Modernes mettra ensuite en oeuvre sur le remblai, la terre végétale stockée en cordons et une géomembrane de protection pour la récupération des plombs.

A ce jour, le Trap Club Dubourdieu envisage de créer une nouvelle fosse de tir.

Afin de limiter les nuisances sonores, l’agrandissement de la digue et le dévoiement du chemin s’avèrent nécessaires, aussi, il convient de modifier la convention initiale.

ARTICLE 1 - Type de remblai utilisé :

Chantiers Modernes ne mettra en oeuvre que des déblais de chantiers (terre, béton, enrobé) à l’exclusion de tous matériaux polluants.

ARTICLE 2 - Circulation :

La Commune de Cestas autorise les camions de Chantiers Modernes à circuler sur le tracé qu’elle a défini pour accéder à ladite parcelle.

ARTICLE 3 - Exclusivité :

Pour assurer une bonne gestion du remblaiement, Chantiers Modernes mettra en place une barrière automatique à contrôle d’accès par badge.

Le personnel de Chantiers Modernes assurera mensuellement le contrôle et le suivi des entrées et sorties de véhicules.

La Commune de Cestas interdira à d’autres entreprises de venir déposer des remblais sur ladite parcelle.

ARTICLE 4 - Durée :

Le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2008, il s’achèvera à la fin du remblai de la digue puis la mise en place de la géomembrane et à la réception des travaux par la Mairie de Cestas. La date prévisionnelle d’achèvement de ces travaux sera le 31 décembre 2008.

ARTICLE 5 - Etat de finition :

La digue sera livrée à la Commune de Cestas après le réglage des talus et de la partie supérieure de la digue.
La végétalisation de la partie supérieure de la digue sera assurée par la Commune de Cestas.

ARTICLE 6 - Entretien des pistes d’accès

Les pistes d’accès aux parcelles seront entretenues par Chantiers Modernes pendant la durée de la convention.

ARTICLE 7 - Implantation

La digue sera implantée par la Mairie de Cestas.

ARTICLE 8 - Règlement des différends

Toutes les contestations qui s’élèveraient entre les parties à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution des présentes seront dans un premier temps, réglées à l’amiable entre les parties.

Les litiges ne pouvant être réglés à l’amiable seraient définitivement tranchés suivant le règlement d’arbitrage de la Fédération Nationale des Travaux Publics, par trois arbitres, conformément à ce règlement.

Fait à Cestas en deux exemplaires, le

MAIRIE DE CESTAS
Pierre DUCOUT
Le Maire

CHANTIERS MODERNES
Jean-Claude RIO
Directeur

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 8.

Réf : Techniques – DL/EE

OBJET : CONVENTION DE PASSAGE POUR L’ETABLISSEMENT D’UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE AVEC EDF-GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION.

Monsieur le Maire expose :

« Afin de restructurer et renforcer la ligne Haute Tension 3x1x240 au départ de Croix d’Hins, EDF-Gaz de France Distribution doit réaliser une ligne électrique souterraine sur 645 mètres environ.

Il sollicite l’accord de la Commune pour enterrer cette ligne sur l’emprise du Chemin Rural n°3 (allant de Jarry au Bourg), et sur celle du Chemin Rural n°23 (allant de Mios à Cestas), hors voie de circulation.

Pour cela, il convient de signer avec EDF-Gaz de France Distribution une convention de passage afin de réaliser ces travaux.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de passage ci-jointe avec EDF-Gaz de France Distribution.

EDF-GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION

ETABLISSEMENT D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE

CONVENTION DE PASSAGE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Electricité de France,
société anonyme au capital de 8 129 000 000 d'euros,
dont le siège social est situé, 22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317
faisant élection de domicile à EDF Gaz de France Distribution Gironde 4, rue Isaac Newton, 33700
Mérignac
et représenté par son Directeur, dûment habilité à cet effet

Désigné ci-après "E .D.F."

D'UNE PART,

ET : Commune de CESTAS

propriétaire demeurant : 2 avenue baron haussmann 33610 CESTAS

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

* ARTICLE 1er :

La commune se déclarant propriétaire, concède à E.D.F. à titre de servitudes, les droits suivants :

Faire pénétrer sur la propriété du (Voir plan joint à la convention) ses agents ou ceux des
entrepreneurs, dûment accrédités par lui, en vue de la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation
de(s) ligne(s) souterraines sur une longueur de 645 mètres environ.

Aff n° : D326/004063

Numéro de page/Statistique

* ARTICLE 11 :

Eu égard aux impératifs de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise E.D.F. à
commencer les travaux de construction du poste dès la signature de la présente convention et avant même
sa régularisation par acte notarié.

Nom et adresse de votre Notaire :

Cadastre : Section D Numéros : CR N°23 et N°3

le ...

le ...

LE PROPRIETAIRE
Nom et prénom

POUR E.D.F.
Nom et prénom

Aff n° : D326/004063

Numéro de page/Statistique

* ARTICLE 2 :

Le propriétaire conserve sur la propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des
servitudes ainsi constituées.

* ARTICLE 3 :

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité de : Néant €
forfaitaire, globale et définitive qui sera payée lors de la régularisation par acte authentique.

* ARTICLE 4 :

Il est toutefois déclaré que le propriétaire conserve ses droits pour le cas où des dégâts
seraient occasionnés aux cultures, aux récoltes et aux immeubles, lors de la construction et de l'entretien
des installations électriques. S'il y a lieu, ces dégâts seront indemnisés par E.D.F. après évaluation à
l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci serait fixée
par un arbitre choisi d'un commun accord entre les parties ou désigné, à défaut d'entendre, par le Juge de
l'Exploitation de la situation des lieux.

* ARTICLE 5 :

Les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux biens, à l'occasion
de la construction des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité.

* ARTICLE 6 :

La présente convention est conclue pour une période correspondant à celle de la durée de la
concession de distribution publique d'énergie électrique et de toutes celles qui pourraient lui être
substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

* ARTICLE 7 :

La présente convention sera régularisée par acte authentique passé par-devant Notaire, le
propriétaire s'engageant à procéder à la signature du dit acte dans le mois de la demande qui lui en sera
faite par E.D.F.

* ARTICLE 8 :

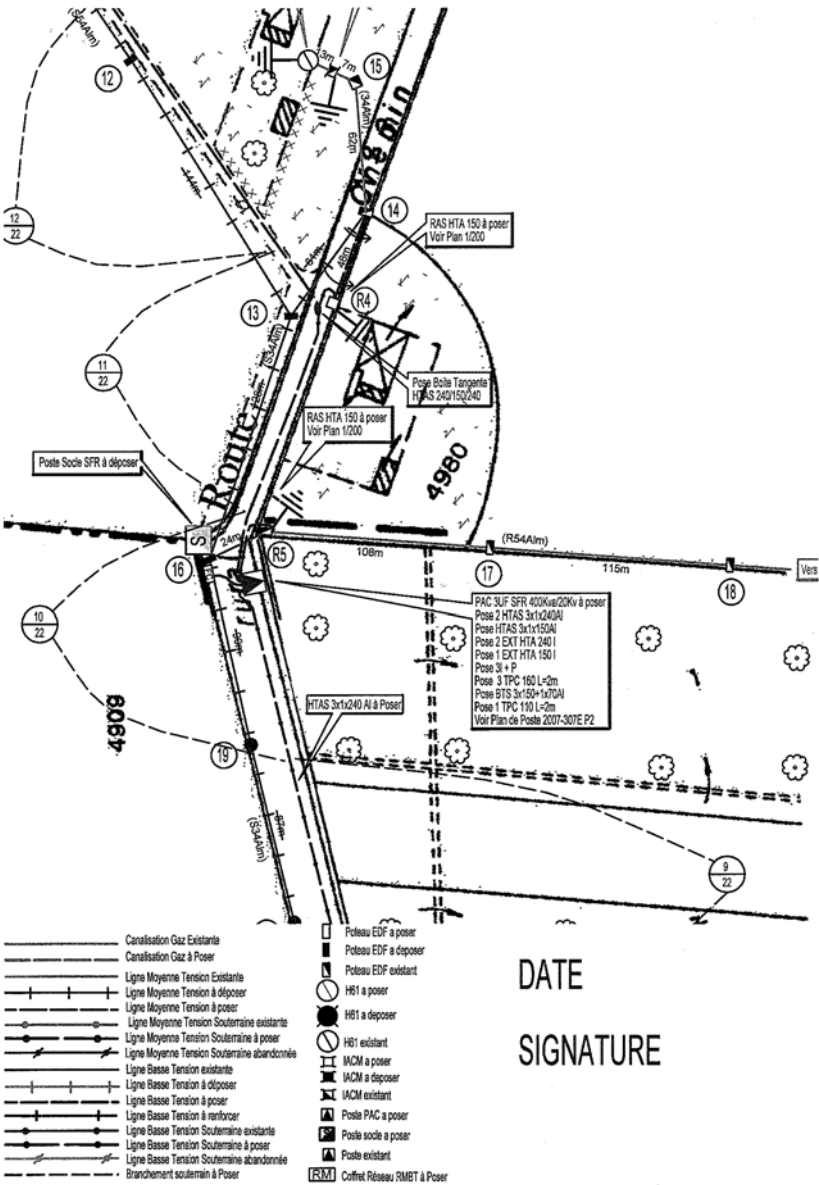
Les frais d'acte, ainsi que d'enregistrement et de transcription hypothécaire, seront à la
charge d'E.D.F.

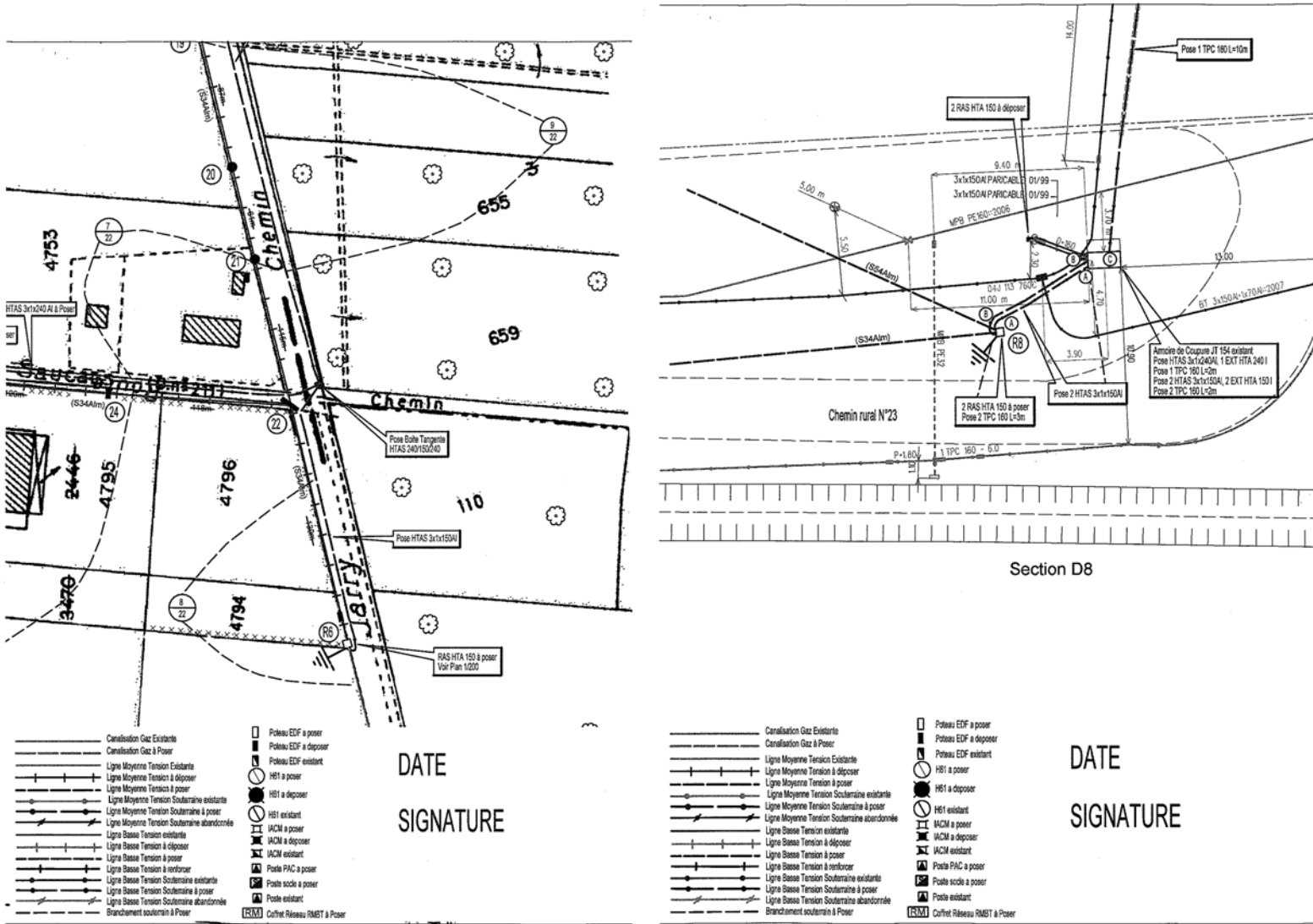
* ARTICLE 10 :

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance
des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle considérée notamment en cas de
transfert de propriété.

Aff n° : D326/004063

Numéro de page/Statistique





SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 9.

Réf : Techniques – DL/EE

OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE POUR L’IMPLANTATION D’UN POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE AVEC EDF-GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION.

Monsieur le Maire expose :

« Afin de restructurer et renforcer la ligne Haute Tension 3x1x240 au départ de Croix d’Hins, EDF-Gaz de France Distribution doit implanter un poste de transformation électrique.

La Commune est sollicitée pour installer ce poste sur un emplacement de 24 m² environ, sur l’emprise du Chemin Rural n°3 (allant de Jarry au Bourg), hors voie de circulation.

Pour cela, il convient de signer avec EDF-Gaz de France Distribution une convention de servitude permettant la construction de cet équipement.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de servitude ci-jointe avec EDF-Gaz de France Distribution.

EDF-GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION

CONVENTION DE SERVITUDE POUR L'IMPLANTATION D'UN
POSTE DE TRANSFORMATION DE COURANT ELECTRIQUE
ou ARMOIRE DE DERIVATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Electricité de France,
société anonyme au capital de 8 129 000 000 d'euros,
dont le siège social est situé, 22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317
faisant élection de domicile à EDF Gaz de France Distribution Gironde 4, rue Isaac Newton, 33700
Mérignac
et représenté par son Directeur, dûment habilité à cet effet

Désigné ci-après "E.D.F".

D'UNE PART,

ET :
propriétaire demeurant : Commune de CESTAS
2 avenue baron hussmann
33610 CESTAS

propriétaire du terrain sis à « A Jauge » 33610 CESTAS et ci-après désigné
"LE PROPRIETAIRE"

D'AUTRE PART,

EXPOSE

Préalablement à la constitution des servitudes, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

La Commune déclarant être propriétaire et jouir librement de la parcelle sise commune de
CESTAS et figurant au cadastre sous le N° CR N°3 section D tel que cela ressort des titres de
propriété détenus en l'étude de :

Maitre

E.D.F. se proposant de construire un poste de distribution publique sur la parcelle ci-dessus
désignée .

La commune concède à E.D.F. à titre de servitudes de droit commun telles que régies par le
Code Civil, les droits suivants :

Alt n° : D126/004063

Numéro de page/Statistique

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

* ARTICLE 1er :

A titre de servitude, le propriétaire concède à E.D.F. le droit d'occuper un
emplacement de 24 m² environ, représenté en couleur sur le plan joint en annexe et inclus dans
la parcelle désignée au chapitre "EXPOSE".

* ARTICLE 2 :

A titre de droits accessoires à celui reconnu ci-dessus, le propriétaire donne à E.D.F.
le droit d'installer, entretenir, modifier ou remplacer tous appareils, outillages et dispositifs annexes
concourant à la bonne marche de l'ouvrage et, de ce fait, d'y avoir accès, par ses agents et ceux des
entreprises accréditées par lui, à tout moment du jour et de la nuit et avec leur véhicule si besoin est,
afin d'être en mesure d'assurer la continuité, du service.

* ARTICLE 3 :

Le propriétaire reconnaît à E.D.F. le droit d'établir et maintenir sur la parcelle ci-
dessus désignée tout support et toute canalisation aérienne ou souterraine desservant le poste de
transformation.

* ARTICLE 4 :

Il est également reconnu à E.D.F. sur la parcelle dont il s'agit, le droit en tant que de
besoin, de faire élaguer, éêter ou couper, par ses préposés ou ses mandataires, les arbres sur une
largeur et une hauteur suffisante, de façon à assurer la sécurité des lignes aériennes.

* ARTICLE 5 :

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice
des servitudes ainsi constituées, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit
l'enlèvement ou la modification de l'ouvrage. Il s'interdit en outre de ne rien faire qui puisse porter
atteinte à la sécurité de l'installation et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le
poste de transformation, d'en gêner l'accès ou de procéder à des constructions ou plantations d'arbres
sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

* ARTICLE 6 :

Ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité de : Néant € forfaitaire globale
et définitive qui sera payée lors de la régularisation par acte authentique.

* ARTICLE 7 :

Les dégâts qui pourraient être éventuellement causés aux cultures et aux biens, à
l'occasion de la construction des ouvrages, feront l'objet d'une indemnité.

Alt n° : D126/004063

Numéro de page/Statistique

* ARTICLE 8 :

La présente convention est conclue pour une période correspondant à celle de la durée de la concession de distribution publique d'énergie électrique et de toutes celles qui pourraient lui être substituées et, en tout état de cause, pour la durée d'exploitation de l'ouvrage.

* ARTICLE 9 :

La présente convention sera régularisée par acte authentique passé par-devant Notaire, le propriétaire s'engageant à procéder à la signature du dit acte dans le **mois de la demande** qui lui en sera faite par E.D.F., et ainsi publiée et enregistrée au Bureau des Hypothèques aux frais de E.D.F..

* ARTICLE 10 :

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquerront des droits sur la parcelle considérée notamment en cas de transfert de propriété.

* ARTICLE 11 :

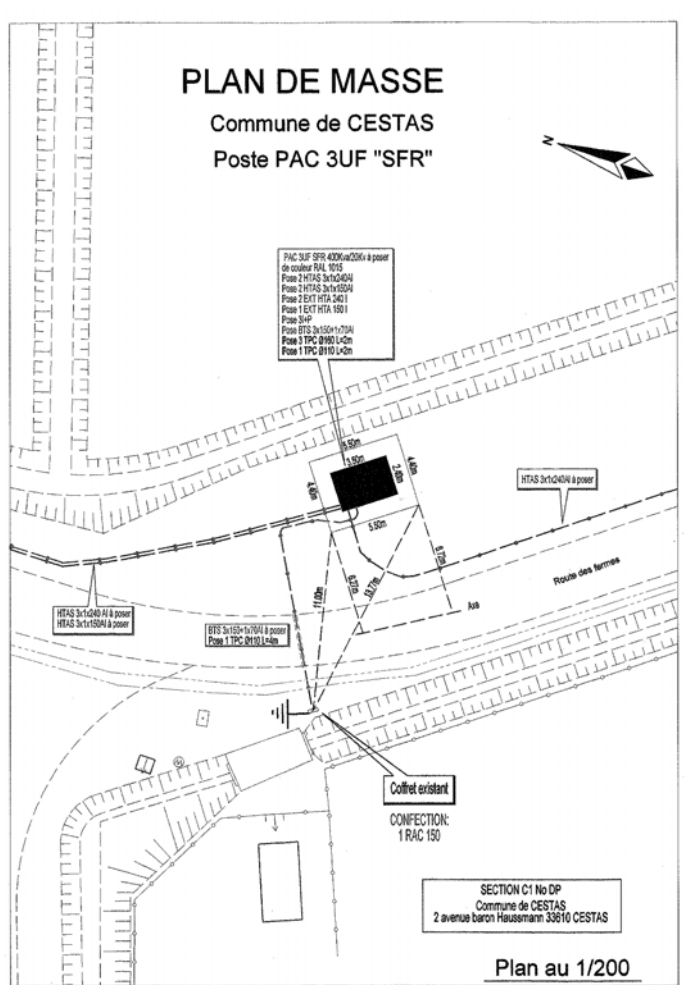
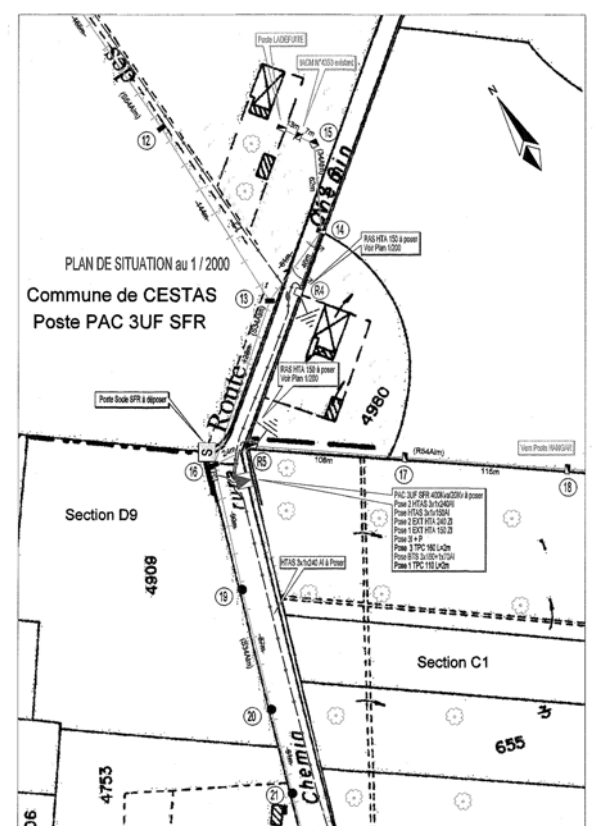
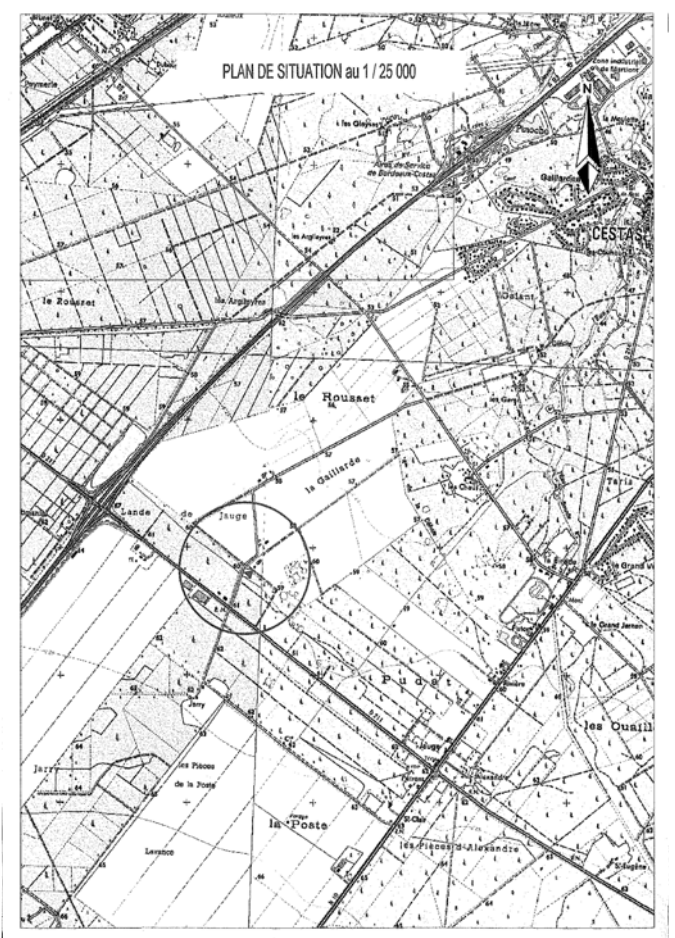
Eu égard aux impératifs de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise E.D.F. à commencer les travaux de construction du poste dès la signature de la présente convention et avant même sa régularisation par acte notarié.

Fait en triple exemplaire,

Le Le
LE PROPRIETAIRE,(*) POUR EDF,

(*) Signature précédée de la mention " LU ET APPROUVE "

Alt n° : 0326/004063 Numéro de page/Statistique



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 10.

Réf : Techniques – DL/EE

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION DE POTEAUX ELECTRIQUES AVEC EDF-GAZ DE FRANCE DISTRIBUTION.

Monsieur le Maire expose :

« Afin de restructurer et renforcer la ligne Haute Tension 3x1x240 au départ de Croix d'Hins, EDF-Gaz de France Distribution doit implanter trois supports pour les conducteurs aériens d'électricité.

La Commune est sollicitée pour autoriser l'installation du premier support (de 0,75 x 0,75 mètres) sur l'emprise du Chemin Rural n°3 (allant de Jarry au Bourg), les deux autres supports (de 1,20 x 1,20 et 0,65 x 0,55 mètres) sur l'emprise du Chemin Rural n°23 (de Mios à Cestas).

Pour cela, il convient de signer avec EDF-Gaz de France Distribution une convention d'occupation du domaine public afin d'implanter ces équipements.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public ci-jointe avec EDF-Gaz de France Distribution.

CONVENTION A87

Commune de CESTAS.....

Département de LA GIRONDE.....

Ligne à Restructuration et Renforcement HTAS 3x1x240Al Départ CROIX DE L'HINS.....

Entre les soussignés :

Electricité de France,
société anonyme au capital de 8 129 000 000 d'euros,
dont le siège social est situé, 22-30, avenue de Wagram, 75008 PARIS
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 552 081 317
faisant élection de domicile à EDF Gaz de France Distribution Gironde 4, rue Isaac Newton, 33700 Mérignac
et représenté par son Directeur, dûment habilité à cet effet
Désigné ci-après "EDF"

D'une part,

Et

Commune de CESTAS

2 avenue du baron haussmann 33610 CESTAS

agissant en qualité de propriétaire, désigné par l'appellation "le propriétaire" ;

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient / appartient (*)

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITES	NATURE DES CULTURES (**)
CESTAS	D	CR N°23 ET N°3	Les pins de Jarry Les taillouneys	

(*) Rayer la mention inutile

(**) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : polyculture, prairie naturelle, culture légumière de plein champ, friche, verger, vigne

Aff n° : D326/004063

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle... ci-dessus désignée... est / ~~est~~ (*) actuellement :

(*) - exploitée... par lui-même,

(*) - exploitée... par M.....
habitant à
qui sera indemnisé directement par EDF en vertu dudit décret s'il l... exploite lors de la construction de la ligne. Si, à cette date, ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(*) - non exploitée...

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de transport et de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906, que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et EDF et, à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

Article 1^{er} – Après avoir pris connaissance du tracé de la ligne à Restructuration et renforcement HTAS 3x1x240Al Départ CROIX DE L'HINS sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à EDF les droits suivants :

1. Etablir à demeure ...Néant... (**) support... et (**) ancrage... pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

2. Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite... parcelle... sur une longueur totale d'environNéant.... mètres.

3. Y établir à demeure(**) canalisation... souterraine... sur une longueur totale d'environmètres.

.....3..... (**) supports... pour conducteurs aériens, dont les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement de :

.....1,20.... X ...1,20..... mètres pour le 1^{er} support N°R8;

.....0,65.... X ...0,55..... mètres pour le 2^{ème} support N°35 ;

.....0,75.... X ...0,75..... mètres pour le 3^{ème} support N°R4.

4. Couper les arbres et branches qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, étant précisé qu'EDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande.

Par voie de conséquence, EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi établis.

Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux.

(*) Rayer la mention inutile

(**) Indiquer "néant" lorsque cette sujétion n'existe pas

Aff n° : D326/004063

Article 6 – Le tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention, est celui de la situation de parcelle.

Article 7 – La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de la ligne dont il est question à l'article 1^{er} ou de toute autre ligne qui pourrait lui être substituée sur l'emprise de la ligne existante ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application des dispositions de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement de la formalité d'enregistrement.

En quatre exemplaires
(signatures précédées de la mention "lu et approuvé")

Le
Le Propriétaire,
Nom – Prénom

Le
Pour EDF,
Nom – Prénom

Article 2 – EDF verse au propriétaire qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1^{er}, une indemnité de ... Néant(*)

Se décomposant de la façon suivante :

- Implantation d..... support.....
- Surplomb :mètres :

Toutefois, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres dont l'indemnisation est assurée en vertu de l'alinéa précédent) feront l'objet d'une indemnité supplémentaire versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant agricole et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 3 – Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à EDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; EDF sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si les ouvrages établis sur la... parcelle... ne doit pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, EDF sera tenue de les modifier ou de la déplacer. Cette modification ou ce déplacement aura lieu à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si EDF est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée en application du 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus. En outre, si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, EDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 4 – Le propriétaire ou, le cas échéant, tout exploitant agricole sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'EDF pour les dommages qui viendraient à être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à la ligne résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part, et si les dommages sont ainsi causés à des tiers, EDF garantit le propriétaire, ou éventuellement tout autre exploitant agricole, contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

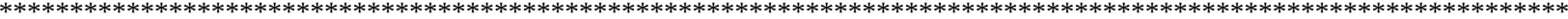
Article 5 – En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété.

(*) Inscrire la somme en toutes lettres

Aff n° : D326/004063

Aff n° : D326/004063



Réf : SG-GM

Monsieur CELAN expose,

Conscient de l'engouement du public pour recevoir la télévision en tous lieux, les pouvoirs publics ont souhaité l'émergence d'un nouveau réseau Tv destiné à la réception des programmes sur des terminaux nomades. Il s'agit de la Télévision Mobile Personnelle (TMP).

Pour cela, un réseau spécifique de TNT doit être créé. Il nécessite davantage de sites de diffusion que les réseaux TNT existants. Ainsi, la réception sera possible dans de bonnes conditions aussi bien dans les rues et dans les transports que sur les axes routiers et dans les habitations.

Partenaire des télévisions, radios et opérateurs de télécommunication, TDF (Télédiffusion De France) est un opérateur et un prestataire de service de référence dans les domaines de l'audiovisuel et du haut débit.

Afin de pouvoir proposer une offre de TMP sur le territoire de Cestas, TDF a sollicité la Commune pour louer un emplacement sur le château d'Eau de Réjouit.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature d'un bail avec TDF fixant les conditions juridiques et financières de l'occupation du château d'eau de Réjouit (bail ci-joint).

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, par 30 voix pour et une abstention (élu LCR)

- autorise Monsieur le Maire à signer un bail avec TDF pour l'occupation du château d'eau de Réjouit.
- Fixe le montant de la redevance d'occupation à 6000 Euros par an

Projet de BAIL Code Civil

Le présent bail ne peut en aucun cas être considéré comme liant les parties à quelque titre que ce soit sans la signature des personnes compétentes pour les représenter.

BAIL
COMMUNE DE CESTAS / TDF

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La COMMUNE DE CESTAS, sise en l'Hôtel de Ville, 2 avenue du Baron Hausmann à Cestas (33610), représentée par M. Pierre DUCOUT agissant en qualité de maire dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXX (reçue en Préfecture de Bordeaux le XXXXXXXXXX)

Ci-après dénommée "le Bailleur"

d'une part,

ET

TDF, société par action simplifiée au capital de 166 956 512 €, dont le siège social est 10, rue d'Oradour-sur-Glane, 75015 PARIS, numéro SIREN 342 404 399 RCS Paris, représentée par Monsieur René IAFRATE, agissant en qualité de Directeur Sud-Ouest domicilié à la Direction Sud-Ouest sise 26 avenue du Domaine de Vialle à Bouliac (33270), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "TDF"

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 : OBJET	5
ARTICLE 4 : DESIGNATION DES BIENS LOUES	5
ARTICLE 5 : DESTINATION DES BIENS LOUES	16
ARTICLE 6: CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUES	6
ARTICLE 7 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	7
ARTICLE 8 : TRAVAUX	7
ARTICLE 9 : IMPLANTATION DU PYLONET	8
ARTICLE 10 : COHABITATION	17
ARTICLE 11 : ALIMENTATION ELECTRIQUE	17
ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES BIENS LOUES	9
ARTICLE 13 : ETAT DES LIEUX	17
ARTICLE 14 : ACCES AUX BIENS LOUES	17
ARTICLE 15 : ASSURANCES	18
ARTICLE 16 : DUREE	10
ARTICLE 17 : LOYER	18
ARTICLE 18 : IMPOTS ET TAXES	11
ARTICLE 19 : CLAUSE RESOLUTOIRE	11
ARTICLE 20 : RESILIATION	11
ARTICLE 21 : OPPOSABILITE DU BAIL	19
ARTICLE 22 : RESTITUTION DES BIENS LOUES	19
ARTICLE 23 : CNIL	12
ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES	19
ARTICLE 25 : CESSION DU BAIL	12
ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE	13

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les mots ou expressions ci-après auront, dans le cadre du présent contrat, la définition suivante :

Site radioélectrique : désigne un emplacement spécialement aménagé en vue de recevoir des stations radioélectriques, lesdits aménagements étant définis ci-après.

Aménagements : sont constitués par un ensemble d'infrastructures comprenant notamment un ou plusieurs mâts, pylônets, bâtiments, locaux techniques permettant notamment l'installation, la mise en service, l'exploitation, l'entretien des stations radioélectriques.

Station radioélectrique : désigne un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et récepteurs, y compris les systèmes antennaires associés, les multiplexeurs et chemins de câbles ainsi que les appareils accessoires, localisés au sol ou aériens, dont l'ensemble constitue les équipements radioélectriques, nécessaires

pour assurer un service de communications électroniques en un emplacement donné sur une fréquence ou dans une bande de fréquences donnée.

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES

Le présent contrat est formé d'un ensemble d'articles, numérotés de 1 à 25 et de deux Annexes dénommées comme suit :

Annexe 1 : Plan de situation des Biens Loués

Annexe 2 : Conditions d'accès aux Biens Loués

A ne mettre que si le bailleur est une personne physique, non représentée par un professionnel : **Annexe 3 : démarchage à domicile – coupon de renonciation à découper**

ARTICLE 3 : OBJET

Le présent bail définit les conditions dans lesquelles le Bailleur loue à TDF les biens décrits à l'article 4, selon les dispositions du code civil sur le louage.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES BIENS LOUES

Le Bailleur loue à TDF, qui accepte, les biens désignés ci-dessous (ci-après les Biens Loués), conformément au plan de situation des Biens Loués joint en annexe 1, qui fait intégralement partie du présent contrat :

- Une partie de l'immeuble situé 2 chemin de Pichelèbre à Cestas (33610) d'une superficie de 6 m², située sur le dôme et sur le fût du château d'eau

ET

- à l'intérieur de l'immeuble situé 2 chemin de Pichelèbre à Cestas (33610), une surface d'une superficie de 9m² environ située dans un local au rez de chaussée du château d'eau.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES BIENS LOUES

Le bail est consenti en vue de l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site radioélectrique destiné à être utilisé notamment pour fournir tout service de communications électroniques à titre principal, connexe ou accessoire, directement ou indirectement, à l'aide de moyens appropriés. Les Aménagements, lorsqu'ils sont réalisés ou acquis par TDF, demeurent sa propriété pleine et entière.

ARTICLE 6: CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS LOUES

6-1 -. TDF s'engage à respecter pour l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site radioélectrique les normes et recommandations en vigueur sur le territoire français. TDF s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toutes les préconisations que la loi et/ou les règlements imposeraient en France en application du principe de précaution, même dans le cas où celles-ci nécessiteraient l'arrêt définitif ou temporaire de l'exploitation du Site radioélectrique et ce, dans les délais impartis par ces mêmes lois et règlements.

Le loyer sera dû pendant la période d'arrêt temporaire.

En cas d'arrêt définitif, le bail sera résilié de plein droit. Dans cette hypothèse, TDF abandonnera au Bailleur, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive le solde de la redevance déjà versée au titre de l'annuité considérée.

6-2 - Le Site radioélectrique mis en place par TDF ne doit constituer aucune gêne pour l'entretien, la maintenance ou le fonctionnement des équipements techniques propres à la destination initiale de l'immeuble.

6-3 - TDF s'engage à faire procéder à ses frais, aux réparations qui seraient nécessaires du fait de dégradations causées par suite d'une faute de TDF..

6-4 – TDF peut développer toute activité sur le Site installé sur les biens loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article 5.

6-5 - Le Bailleur s'engage à respecter et à faire respecter par tout tiers le droit d'usage des Biens Loués consenti à TDF et à ne pas porter atteinte à l'intégrité du Site radioélectrique.

A cet effet, en aucun cas les Biens Loués ne peuvent être utilisés et/ou le Site radioélectrique modifié, déplacé et/ou utilisé par le Bailleur ainsi que les préposés et sous-traitants de ce dernier ou un tiers pendant toute la durée d'application du présent bail. Le bailleur s'interdit de consentir à des tiers, sur les Biens Loués, des droits concurrents à ceux consentis à TDF aux termes du présent bail, et garantit à TDF l'usage exclusif desdits Biens Loués.

6-6 Dans l'hypothèse où le Bailleur serait dans l'obligation d'effectuer des travaux indispensables au maintien en l'état des Biens Loués et susceptibles d'interrompre le fonctionnement et/ou l'exploitation du Site radioélectrique, le Bailleur s'engage à informer TDF par lettre recommandée avec accusé de réception de cette opération, en respectant un préavis minimum de six (6) mois. En cas d'urgence, le Bailleur saisit sans délai TDF, et les parties négocient entre elles les conditions de réalisation de ces travaux.

Les travaux visés à l'alinéa précédent ouvrent à TDF le droit de signifier au Bailleur par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, la suspension du bail pendant toute la durée desdits travaux.

6-7 Sauf accord préalable de TDF ou péril imminent relatif à la sécurité, le Bailleur ne pourra intervenir sur le Site radioélectrique.

6-8 TDF peut développer toute activité sur le Site Radioélectrique installé sur les Biens Loués, dans le respect de la destination de ceux-ci définie à l'article 4.

ARTICLE 7 : AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

TDF fait personnellement son affaire d'obtenir toutes les autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation, la mise en service, l'exploitation et l'entretien d'un Site radioélectrique. Elle dépose tout permis de construire ou déclaration préalable de travaux requis par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : TRAVAUX

Les travaux nécessaires à l'installation, la mise en service des Aménagements et Stations radioélectriques, l'exploitation et la modification du Site radioélectrique et des Biens Loués sont réalisés aux frais, risques et périls de TDF. Les travaux seront effectués dans le respect des normes techniques et règles de l'art.

Le Bailleur autorise dès à présent tous travaux engendrés par l'activité déployée par TDF sur les biens loués conformément à la destination précisée à l'article 5 du présent bail.. Cependant, toute modification de la structure des Biens Loués ne peut s'effectuer sans accord préalable écrit du Bailleur.

TDF s'engage à mettre en œuvre les mesures qui peuvent être exigées par le Bailleur pour garantir la pérennité des Biens Loués dans l'hypothèse où les travaux visés au premier alinéa du présent article altèrent cette pérennité.

Dans l'hypothèse où le concours d'un architecte et/ou d'un organisme de contrôles'avèreraient nécessaire, il sera fait appel à l'architecte et/ou à l'organisme de contrôle de TDF dont l'intervention sera rémunérée par TDF.

ARTICLE 9 : IMPLANTATION DU RELAIS EMETTEUR

Lors de la mise en place du Relais émetteur, TDF prend toutes dispositions pour ne pas compromettre la solidité et l'étanchéité de la terrasse et effectue, le cas échéant, tous travaux de renforcement nécessaires à cet effet.

ARTICLE 10 : COHABITATION

Dans l'hypothèse où des équipements techniques du Bailleur ou d'un tiers seraient déjà en place dans les Biens Loués, TDF s'engage, avant d'installer son Site radioélectrique, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques dudit Bailleur ou dudit tiers déjà en place et leur éventuelle mise en compatibilité.. Le bailleur s'efforcera, dans la mesure du possible, d'obtenir dudit tiers, le cas échéant, les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité et de les transmettre à TDF. Si la mise en compatibilité s'avère techniquement ou économiquement difficile, ou si TDF renonce à la réaliser, TDF s'engage à ne pas installer son Site radioélectrique.

Dans l'hypothèse où un tiers solliciterait du Bailleur l'autorisation d'installer des équipements techniques à proximité des Biens Loués, le Bailleur s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à ce que soient réalisées, sans que la charge financière en soit supportée par TDF, des études de compatibilité électromagnétique avec les équipements techniques constitutifs du Site radioélectrique de TDF et leur éventuelle mise en compatibilité. TDF s'engage à transmettre au Bailleur les informations nécessaires à la réalisation des études de compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère techniquement impossible à réaliser, ou si le tiers renonce à la réaliser pour quelque motif que ce soit, le Bailleur s'engage à refuser son accord à l'installation desdits équipements techniques projetés par le tiers.

ARTICLE 11 : ALIMENTATION ELECTRIQUE

En l'absence d'installation électrique propre aux Biens Loués, TDF fait son affaire de la réalisation de l'installation électrique du local qui lui est nécessaire, et de la mise en place d'un compteur électrique. Le Bailleur autorise dès à présent TDF à effectuer tous les branchements électriques nécessaires.

Dans l'éventualité où TDF n'obtiendrait pas du fournisseur d'énergie électrique un branchement particulier indépendant de celui du Bailleur, ce dernier autorise dès à présent TDF à s'alimenter depuis un départ disponible de sa station d'énergie basse tension. A cet effet, TDF fera poser à ses frais un compteur divisionnaire lui permettant d'individualiser sa consommation d'énergie dont les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 12 : ENTRETIEN DES BIENS LOUES

Le Bailleur s'oblige aux charges de gros entretien des Biens Loués, conformément à l'article 1720 du Code civil. TDF entretient en bon état les Biens Loués pendant toute la durée du bail.

ARTICLE 13 : ETAT DES LIEUX

Au moment de l'entrée dans les lieux et à l'expiration du bail, un état des lieux est dressé contradictoirement en deux exemplaires.

ARTICLE 14 : ACCES AUX BIENS LOUES

A la signature du présent bail, les clés permettant l'accès aux biens loués sont remises par le Bailleur à TDF. A son expiration, TDF les rendra au Bailleur.

Le Bailleur autorise les personnels de TDF, ses sous-traitants, préposés et tout tiers autorisés par TDF, à accéder aux Biens Loués à tout moment suivant des modalités préalablement définies en annexe 2, faisant partie intégrante du présent bail.

Le Bailleur fait bénéficier TDF des servitudes éventuelles dont lui-même est bénéficiaire. . Si ces servitudes n'existent pas, TDF pourra demander au Bailleur d'exercer son droit à servitude, notamment de passage.

ARTICLE 15 : ASSURANCES

Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables :

- L'immeuble et les Biens Loués en valeur à neuf hors taxes y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature ou destination, suivant l'article 525 du Code Civil,
- Contre tous les risques usuels de destruction
- Sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des bâtiments, des agencements et installations des parties communes, ainsi que du fait de son personnel.

TDF devra assurer et maintenir assurés la Station radioélectrique contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les explosions et tous autres risques généralement assurables, pendant toute la durée du bail.

TDF devra également assurer le recours locatif pour un montant maximum de 7.600.000 euros par sinistre et par an (sans récurrence), le recours des voisins et des tiers, notamment au titre de dommages corporels, matériels, survenant dans les Biens Loués ou dont TDF pourrait être responsable .

Le Bailleur et ses assureurs renoncent à tout recours contre TDF, les mandataires de TDF et les assureurs des personnes précitées, pour la part des dégâts ou dommages dont ceux-ci pourraient être responsables à quelque titre que ce soit au-delà de 7.600.000 euros.

Dans le cas où l'installation de la Station radioélectrique entraînerait une augmentation de la tarification des assurances souscrites par le Bailleur pour garantir le Bien Loué (y compris la responsabilité civile), TDF lui remboursera, sus justificatifs, le montant supplémentaire de la prime.

ARTICLE 16 : DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de **9 ans** à compter de sa date de prise d'effet fixée à la date de signature des présentes..

A l'expiration de cette période initiale, le bail est prorogé par période de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception six (6) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 17 : LOYER

17-1- Calcul du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer annuel d'un montant de Six mille Euros nets (**6000€ nets**). Ce loyer est forfaitaire et invariable, en dehors de l'application de la clause de révision et sous réserve des dispositions prévues ci-dessous, quelles que soient les activités déployées par TDF dans le respect de la destination des Biens Loués.

Le loyer comprend toutes les charges à l'exception des taxes locatives, prestations, fournitures particulières afférentes aux Biens Loués qui seront payées directement par TDF.

17-2- Modalités de paiement du loyer

Le loyer est payable d'avance sur présentation d'une facture établie par le Bailleur au début de chaque année civile pour l'année à venir, faisant apparaître la TVA si le Bailleur y est assujetti

Afin que le règlement puisse être effectué dans les meilleures conditions, la facture devra comporter les indications suivantes :

- Centre De Responsabilité (CDR) TBSD
- Code Activité P101
- Code IG (Identifiant Géographique) du site 33.....

Les factures sont à adresser à :

TDF
Centre de Services Comptables
10, Rue d'Oradour sur Glane
75015 PARIS

Le paiement est réalisé par virement à 60 jours à compter de la date de réception de la facture.

Le virement est réalisé sur le compte N° ouvert à la banque, code établissement....., code guichet...., clé (fournir un RIB de la trésorerie)

Le paiement du premier loyer est exigible dès la date de prise d'effet du présent bail. Il est calculé prorata temporis depuis la date d'effet du bail jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

17-3- Révision du loyer

Le loyer est révisable à l'expiration de chaque année civile, en fonction de l'indice trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'indice de référence est l'indice connu à la date de signature de la présente convention, soit 1435 (Parution INSEE du 12/10/07).

L'indice de révision est l'indice connu à la date de révision du loyer, soit au 1er janvier de chaque année.

Si l'indice choisi cessait d'être publié ou ne pouvait être appliqué pour quelque cause que ce soit, le réajustement se ferait sur la base de l'indice de remplacement qui serait alors publié, avec application, le cas échéant, du coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où aucun indice de remplacement ne serait publié, les Parties conviendront de lui substituer un indice choisi d'un commun accord entre elles.

A défaut d'accord entre les Parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un arbitre choisi par les Parties ou désigné, faute d'accord entre elles, par le juge des référés compétent, statuant sur requête de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 18 : IMPOTS ET TAXES

TDF s'engage à acquitter tous impôts et taxes habituellement à la charge des locataires.

ARTICLE 19 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de refus de l'une des autorisations mentionnées à l'article 7, nécessaires à l'implantation et l'exploitation du Site radioélectrique, le présent bail pourra être résolu, de plein droit, à l'initiative de TDF. Dans cette hypothèse, le Bailleur conservera, à titre d'indemnité, le loyer versé par TDF au titre de la période courant jusqu'à la date de signification par TDF au Bailleur, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, de la réalisation de la clause résolutoire.

TDF procédera, s'il y a lieu, à la remise en état des biens loués.

ARTICLE 20 : RESILIATION

Dans l'éventualité où TDF n'aurait plus l'utilité des Biens Loués, par suite de l'évolution des techniques ou pour toute autre cause, elle pourrait résilier le présent bail à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de trois mois signifié au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, TDF abandonnera au Baileur, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

ARTICLE 21 : OPPOSABILITE DU BAIL

En cas de mutation des Biens Loués, le Bailleur s'engage à informer de l'existence du bail et de l'existence des Aménagements et à communiquer le présent bail à tout cessionnaire, et à lui rendre opposable l'ensemble des dispositions qui y sont contenues.

ARTICLE 22 : RESTITUTION DES BIENS LOUES

Les parties signataires du présent bail reconnaissent que TDF est seule propriétaire, pour les avoir elle-même acquis et/ou édifiés, des aménagements constituant le Site radioélectrique.

A la cessation du bail, pour quelque cause que ce soit, lesdits Aménagements devront être enlevés et les Biens Loués remis en leur état primitif par TDF.

ARTICLE 23 : C.N.I.L

Conformément à la Loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, il est précisé que le Bailleur peut obtenir communication des informations nominatives fournies dans le cadre des présentes et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications à TDF. Ces informations sont exclusivement utilisées pour la gestion des baux.

ARTICLE 24 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail fera l'objet, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, d'une recherche d'accord amiable entre les parties.

A défaut d'un accord dans un délai de trois (3) mois après la survenance d'un tel différend, le litige sera porté, à l'initiative de la partie la plus diligente, devant la juridiction compétente du lieu de situation des Biens Loués.

ARTICLE 25 – CESSION DU BAIL

Le présent bail peut être cédé à tout tiers. Dans ce cas, TDF informera le Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours qui suivront la cession.

ARTICLE 26 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le Bailleur, à l'adresse indiquée en tête des présentes

**TDF,
DIRECTION SUD OUEST
26 Avenue du domaine de Vialle
33270 BOULIAC**

Toute notification à effectuer dans le cadre des présentes sera faite par écrit aux adresses susvisées.

Fait en deux exemplaires originaux,

A.....,

le

Le Bailleur

TDF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 12.

Réf : SG-DH/ic

OBJET – REALISATION D'UNE SURFACE COMMERCIALE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE A REJOUIT – VENTE D'UN TERRAIN A LA SOCIETE GTA – PROJET DE CONVENTION – AVIS DE PRINCIPE

Monsieur le Maire expose :

« Afin d'apporter un complément aux activités commerciales du centre de Réjouit et de répondre aux souhaits de nombreux administrés de ce secteur, il est envisagé d'implanter une petite surface commerciale principalement alimentaire.

Le meilleur emplacement semble être le terrain situé en face des commerces actuels , sur la parcelle sur laquelle se trouvent les tennis et « la Maison pour Tous de Réjouit » (CM 9) et sur la CM 57 p.

Un acquéreur potentiel, s'est fait connaître : la Société GTA, intéressée par cette opération pour y implanter un commerce à l'enseigne de « ALDI ».

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment d'une surface approximative de 1200 m² nécessitant un terrain de l'ordre de 3500 m² sur la CM 9p et 57p et de parkings pour lesquels la Commune céderait également un droit à construire.

Cette Société souhaite soumettre ce projet à la CDEC (Commission Départementale d'Equipeement Commercial) et le dossier à présenter nécessite un accord de principe du propriétaire du terrain concerné.

A cet effet, je vous sou mets un projet de compromis de vente pour un prix global et forfaitaire de 500.000 euros Hors Taxes.

Le service des Domaines a été consulté

Je vous demande donc de :

- vous prononcer favorablement sur le projet d'implantation de cette surface commerciale principalement alimentaire sur les parcelles susvisées, sachant qu'un document d'arpentage déterminera les surfaces exactes,

- m'autoriser à signer un projet de compromis afin de permettre à ladite Société de déposer son projet sur les bases ci-dessus,

Le Conseil Municipal, par 29 voix pour et deux abstentions (élus PS Mme BINET et Mr LANGLOIS) et après en avoir délibéré,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Compte tenu de l'intérêt de ce projet,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- émet un avis favorable sur l'implantation d'une surface commerciale principalement alimentaire sur les parcelles communales CM 9 p et CM 57 p,

- donne un accord à Monsieur le Maire pour signer un projet de convention

- dit que ce dossier sera représenté ultérieurement en Conseil Municipal au fur et à mesure de son avancement.

ENTRE LES SOUSSIGNES respectivement dénommés « le VENDEUR » et « l'ACQUEREUR »,
Etant ici précisé qu'il y aura solidarité entre les personnes comprises sous chacun de ces vocables.

I/ IDENTIFICATION DES PARTIES

A/Vendeur,
La Mairie de CESTAS

B/Acquéreur.

La société dénommée "GTA" société par actions simplifiée SAS, au capital de 100.000 euros dont le siège est à MERIGNAC (33700) 140 avenue de la Libération,
Identifiée au SIREN sous le numéro 350 220 661 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX
Représentée par Monsieur Jacques MARQUEHOSSE

Il est convenu ce qui suit :
Le VENDEUR, en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUEREUR, qui accepte, les biens désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous

droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'IMMEUBLE, sans aucune exception ni réserve.

II/DESIGNATION

Commune de CESTAS (Gironde)

UN TERRAIN A BATIR

cadastéré :

Le VENDEUR s'engage à faire borner le terrain à ses frais avant la signature de l'acte authentique.

III/ PRIX - MODALITES FINANCIERES

A/ PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal hors taxe de

Ce prix sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique

Le paiement devra s'effectuer au moyen d'un chèque de banque, ou certifié ou émisant d'un notaire, à moins que ladite somme ainsi que les frais aient été encaissés par le notaire rédacteur avant la signature de l'acte authentique.

Les parties déclarent avoir été informées par leur notaire des conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre VENDEUR et ACQUEREUR, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix de vente avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser les créanciers.

B/ COMMISSION

Les parties déclarent avoir négocié directement entre elles, sans le recours d'un intermédiaire ou d'un agent immobilier. Le VENDEUR déclare n'avoir conféré aucun mandat d'exclusivité à un intermédiaire pour la négociation du bien vendu, et s'oblige à faire son affaire personnelle des conséquences de tout engagement qu'il aurait pu prendre à ce sujet

Cependant s'il s'avérait qu'une commission été due, elle resterait à la charge de l'acquéreur.

IV/ PROPRIETE - JOUISSANCE

L'ACQUEREUR aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la signature de l'acte authentique. Ce transfert de propriété différé

n'empêche pas la formation immédiate de la vente, laquelle a lieu par le seul échange des consentements dans le présent acte sous les conditions prévues.

Il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, ledit bien devant être libre de toute location ou occupation quelconque.

Le VENDEUR déclare que le bien vendu n'a fait l'objet d'aucune location de quelque nature qu'elle soit (y compris de bail d'affichage) et qu'il n'a pas donné congé à un locataire.

V/ CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente a lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

A/ Etat - Contenance.

L'ACQUEREUR prendra l'IMMEUBLE dans l'état où il se trouvera au jour de l'acte authentique, avec ses qualités et ses défauts, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le VENDEUR qui s'exonère de la garantie des vices cachés ainsi que l'y autorise l'article 1643 du Code Civil, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires analysées le cas échéant aux présentes.

De même, l'ACQUEREUR ne sera pas garanti en raison des mitoyennetés ou non mitoyennetés ou encore erreur dans la désignation, la consistance ou la contenance du terrain d'assiette, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Toutefois, le vendeur professionnel ne peut s'exonérer de sa garantie lorsque l'acquéreur est non-professionnel.

Il en est de même du vendeur qui connaît les risques et ne les révèle pas.

Le VENDEUR s'engage à conserver l'IMMEUBLE dans son état actuel. L'ACQUEREUR devra s'assurer du respect de cet engagement préalablement à la signature de l'acte authentique.

Pendant le temps qui précède cette signature, le VENDEUR s'interdit de conférer aucun droit réel ou personnel ou charge quelconque sur lesdits biens ou de les aliéner au profit de toutes autres personnes.

Jusqu'à la prise de possession par l'ACQUEREUR, le VENDEUR s'interdit également d'apporter aucune modification auxdits biens. Il s'oblige à s'opposer à toutes usurpations par des tiers.

B/ Servitudes

L'ACQUEREUR profitera des servitudes actives et supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui concernent l'ensemble immobilier ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, sans recours contre le VENDEUR.

A cet égard, le **VENDEUR** déclare que ledit **IMMEUBLE** n'est, à sa connaissance, grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou de l'urbanisme et de celles ci dessus relatées.

C/ Contributions - taxes - quote-parts

L'**ACQUEREUR** acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels **l'IMMEUBLE** ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière et les frais de rôle se répartiront prorata temporis entre **VENDEUR** et **ACQUEREUR** ; dès à présent, **l'ACQUEREUR** s'engage à rembourser à première demande du **VENDEUR** la fraction lui incombant, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

Il est convenu que ce remboursement aura lieu sur présentation de l'avis de recouvrement de la taxe foncière de l'année en cours.

D/ Frais

L'**ACQUEREUR** acquittera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique et de ses suites, et autres accessoires à la vente, conformément à l'article 1593 du Code Civil.

En cas de non réalisation de la vente, le coût et les émoluments relatifs aux demandes de toutes pièces telles que notamment pièces d'urbanisme, état civil état hypothécaire, seront supportés :

- par le **VENDEUR** si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente,
- par **l'ACQUEREUR** dans tous les autres cas.

VI/ INFORMATIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'IMMEUBLE

Obligation d'information sur le bornage

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain objet des présentes un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, il est ici précisé qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites et la contenance dudit terrain telle que cette dernière est indiquée en la désignation qui précède.

Ce bornage a été établi par ******, Géomètre-Expert à ******, le ******, et le procès-verbal est demeuré ci-joint et annexé après mention.

RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Les frais de raccordement du terrain objet des présentes aux réseaux de distribution, notamment d'eau et d'électricité, seront intégralement supportés par **l'ACQUEREUR**, y compris les frais de création d'un dispositif d'assainissement individuel, s'il y a lieu

DECLARATION SPECIALES DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare à sa connaissance :

- que le bien vendu a fait l'objet d'un remblaiement dont l'acquéreur en fait son affaire personnelle
- qu'il n'a jamais été exercé sur le terrain ou les terrains voisins, d'activités entraînant des dangers ou des inconvénients pour la santé et l'environnement (notamment : air, eaux superficielles ou souterraines, sols et sous-sols) notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement son article 8-1
- que le terrain, objet des présentes, n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation classée (article 6 paragraphe VI de la loi N°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement).
- qu'il n'a jamais été déposé, enfoui, ni utilisé sur le terrain des déchets ou substances quelconques telles que par exemple, amiante, PCB ou PCT (polychlorobiphényles et polychloroterphényles), directement ou dans les appareils ou installation pouvant entraîner des dangers ou des inconvénients pour la santé et l'environnement.
- qu'il n'a pas connaissance d'une quelconque pollution qui aurait affecté un terrain à proximité de celui vendu.
- qu'il n'existe pas sur le terrain ou dans les biens vendus de transformateur électrique à pyralène.
- qu'aucun produit, matière, substance, préparation, emballage ou déchet n'a été entreposé en violation d'une réglementation applicable à l'immeuble ou n'a été rejeté dans un cours d'eau de surface ou souterrain ou dans un puits, une mare, une source, un lac, un étang situé à proximité de l'immeuble, ni dans le système d'évacuation des eaux usées et ni dans les égouts raccordés à l'immeuble.
- qu'aucune procédure arbitrale, judiciaire ou administrative n'est en cours ou à la connaissance du **VENDEUR** n'a pas été engagée à propos d'un acte ou d'une activité exercée sur le terrain et ayant pu causer une quelconque pollution de l'air, des eaux du sol ou du sous sol ou un quelconque trouble de voisinage ou un quelconque accident ou une quelconque incapacité ou maladie.
- qu'aucun procès verbal ni aucune plainte ou assignation n'a été rédigé, ni enregistré, déposé ou signifié à ces titres.
- qu'aucun jugement ni aucune ordonnance ou décision judiciaire ou administrative n'a contraint ou enjoint le **VENDEUR** ni ses prédécesseurs

dans l'immeuble à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer le site ou un terrain ou un cours d'eau situé à proximité

DECLARATION DU VENDEUR SUR LES CATASTROPHES NATURELLES

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** objet des présentes n'a pas subi, à sa connaissance, de catastrophes naturelles telles qu'inondations, glissement de terrains, sécheresses, tempêtes .

VII/ CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est établie sous les conditions suspensives ci-après énoncées dont la réalisation aura un effet rétroactif sur la conclusion de la vente par l'échange des consentements, le transfert de propriété demeurant soumis à la signature de l'acte authentique.

Il est convenu que :

- chaque partie a la possibilité de renoncer à une condition suspensive stipulée dans son intérêt. Cette renonciation devra résulter d'une manifestation de volonté expresse et écrite et, s'agissant d'une éventuelle renonciation par l'acquéreur à la condition suspensive de l'obtention de son prêt, du respect des formalités imposées par le code de la consommation ;
- conformément à l'article 1178 du Code Civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur obligé sous cette condition qui en a empêché l'accomplissement.

Conditions suspensives ordinaires

- Que tout titulaire éventuel de droit de préemption ou de préférence ait renoncé à son droit au plus tard à la date convenue pour la signature de l'acte authentique.

- La justification que la situation hypothécaire du **VENDEUR** ne révèle pas d'empêchement ou d'inscription pour un montant supérieur au prix nécessitant une procédure de purge.

- Le rapport, par le **VENDEUR**, de toutes autorisations nécessaires pour garantir **l'ACQUEREUR** contre tous risques d'éviction.

Permis de démolir

Obtention par **l'ACQUEREUR** à ses frais d'un permis de démolir purgé de tous recours de tiers et du contrôle de la légalité. (s'il y a des constructions)

Permis de construire

Obtention par **l'ACQUEREUR** à ses frais d'un permis de construire purgé de tous recours de tiers et du contrôle de la légalité permettant la construction d'un bâtiment commercial d'alimentation d'une superficie totale

de *****m² minimum devant comporter une surface de vente de *****m².

L'**ACQUEREUR** s'oblige à justifier de sa demande au plus tard le ***** au moyen du récépissé mairie.

C.D.E.C.

Obtention par **l'ACQUEREUR** de l'accord de la CDEC (Commission d'Equipeement Commercial) purgé de tout recours pour la réalisation de l'opération ci-dessus énoncée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à justifier de sa demande au plus tard le ***** au moyen du récépissé délivré par ledit organisme

Etat parasitaire

Obtention d'un état parasitaire de moins de trois mois qui devra être fourni par le **VENDEUR** le jour de la signature de l'acte authentique, ledit état ne devant pas révéler la présence de termites. Le coût de cet état parasitaire sera à la charge du **VENDEUR**.

Absence de pollution

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention de la mairie du lieu de situation de l'immeuble d'une attestation certifiant :

- qu'il n'a jamais été exploité sur le terrain, assiette foncière de l'immeuble à édifier, d'installation classée (article 6 § VI de la loi N°92-646 du 13 juillet 1992) relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- qu'il n'a jamais été déposé, enfoui, ni utilisé sur le terrain des déchets ou substances quelconques (telles que par exemple, amiante, PCB ou PCT), directement ou dans les appareils ou installation pouvant entraîner des dangers ou des inconvénients pour la santé et l'environnement
- qu'à sa connaissance, il n'a jamais été exercé sur le terrain ou les terrains voisins, d'activités entraînant des dangers ou des inconvénients pour la santé et l'environnement (notamment : air, eaux superficielles ou souterraines, sols et sous-sols) telles que visées par la loi du 19 juillet 1976.

Un diagnostic sur la pollution du sol et du sous sol sera établi dans les deux mois de l'obtention du permis de construire, aux frais de **l'ACQUEREUR**.

Si le diagnostic révélait une quelconque pollution de quelque nature que ce soit, **l'ACQUEREUR** aura la possibilité de renoncer purement et simplement à la présente acquisition, sans indemnité de part ni d'autre.

En cas de défaillance de l'une quelconques des conditions suspensives visées ci-dessus, sauf renonciation éventuelle à s'en prévaloir par **l'ACQUEREUR**, adressée soit au **VENDEUR**, soit au notaire rédacteur des présentes, par courrier recommandé avec avis de réception, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues et les parties seront déliées de tout engagement, sans indemnité de part ni d'autre.

d'alignement, état hypothécaire, hors formalité de moins de deux mois de date de certification, cadastre modèle 1, répertoire civil.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

B/ Exécution forcée

Si toutes les conditions suspensives étant réalisées, l'une des parties se refuse à signer l'acte authentique, l'autre pourra l'y contraindre par toutes voies et moyens de droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourra prétendre. Dans ce but, il sera fait sommation par voie extrajudiciaire à la partie défaillante et à son notaire d'avoir à se trouver en l'étude du notaire rédacteur à tels jours et heures qui seront fixés pour signer l'acte authentique ou établir un procès-verbal de difficultés ou de défaut.

C/ Clause pénale

Si une des parties se refuse à exécuter les présentes alors que les conditions suspensives stipulées dans son intérêt sont réalisées, elle devra verser à l'autre partie, à titre de clause pénale, une somme représentant DIX POUR CENT (10%) du prix de vente. Si la somme est due par l'ACQUEREUR, le montant du dépôt de garantie s'imputera à due concurrence.

Il est convenu entre les parties que la caducité de la vente ne remettra pas en cause l'existence de la présente clause pénale qui ne pourra en aucun cas être considérée comme une faculté de dédit.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu, soit au profit de l'ACQUEREUR aux présentes soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner, mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente.

Il est toutefois précisé à l'ACQUEREUR que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse soumis aux dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la Consommation.

X/ DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées :

Si les conditions suspensives n'étaient pas réalisées au plus tard le ***** concernant l'accord de la C.D.E.C. et le ***** en ce qui concerne l'obtention du permis de construire, chacune des parties reprendrait sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part ni d'autre.

Toutefois, les parties conviennent dès à présent, qu'au cas où, dans les délais sus visés, le permis de construire ne serait pas encore purgé de tout recours, un nouveau délai de trois mois serait consenti à l'ACQUEREUR pour lui permettre de justifier de l'absence de recours sur lesdits permis.

B/ Conditions suspensives au profit du vendeur

Qu'il soit versé par l'ACQUEREUR ou pour son compte, entre les mains du notaire désigné pour recevoir l'acte authentique, une somme égale au montant du prix et des frais (sous déduction des fonds versés à titre de dépôt de garantie-séquestre et éventuellement des fonds empruntés pour lesquels l'ACQUEREUR aura justifié d'une offre acceptée par lui).

Ce versement sera fait par l'ACQUEREUR à titre de sûreté, en garantie de son engagement d'acquiescer. Il devra être effectué au plus tard le jour de la date la plus tardive prévue ci-dessous pour la signature de l'acte authentique.

Le notaire qui recevra ce versement en deviendra automatiquement séquestre dans les termes indiqués ci-après au paragraphe « Dépôt de garantie - séquestre ».

La condition sera censée défaillie à défaut de la production par l'ACQUEREUR du justificatif de ce versement, sans préjudice de l'application de l'article 1178 du Code Civil.

C/ Réalisation des conditions suspensives - ou caducité de la vente

En cas de réalisation des conditions suspensives, l'acte authentique de vente devra être signé au plus tard le .

En cas de non-réalisation des conditions suspensives au plus tard le , il y aura caducité de la vente au sens de l'article 1176 du Code Civil sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure ni formalité quelconque.

VII/ SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE EXECUTION FORCEE - CLAUSE PENALE

A/ Date de la signature

La signature de l'acte authentique de vente, dressé par Maître COSTE notaire à BORDEAUX, et opérant seule le transfert de propriété, devra intervenir au plus tard le *****.

Etant précisé que les conditions suspensives devront être réalisés dans le délai de validité des présentes.

Toutefois, ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, note d'urbanisme, certificat d'urbanisme, arrêté

par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure,

par aucune des dispositions de la loi numéro 89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire et notamment par le règlement des situations de surendettement.

XII/ DISPOSITIONS DIVERSES

A/ Déclarations fiscales - plus-values

Destination de l'immeuble

Pour le calcul des droits qui seront perçus lors de la publication foncière de l'acte authentique devant régulariser les présentes, l'ACQUEREUR déclare que l'immeuble faisant l'objet des présentes sera affecté à usage commercial.

Plus-values

Le VENDEUR déclare avoir été informé par le notaire de la réglementation relative à l'imposition des plus-values.

B/ Mandat

Les parties, agissant dans un intérêt commun, mandatent expressément le ou les notaires sus-nommés à l'effet de prêter leur concours à la présente vente. En conséquence, le notaire du VENDEUR est mandaté à l'effet, notamment :

- de procéder à toutes notifications auprès de toutes administrations en vue de purger tous droits de préemption et de signer en leur nom les documents administratifs nécessaires ,
- de solliciter auprès de toutes personnes et administrations les pièces et documents préalables nécessaires à la rédaction de l'acte authentique,

C/ Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que la présente vente exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

D/ Election de domicile

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

E/ Absence de faculté de rétractation

Le présent acte n'entre pas dans le champ d'application de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation comme ne concernant pas un immeuble destiné dans sa totalité à usage d'habitation, par suite l'ACQUEREUR ne peut bénéficier du délai de rétractation institué par ledit article.

F/ Remise de pièces

Il a été remis à chacune des parties une photocopie des présentes et des annexes éventuelles.

Fait en un seul exemplaire original sur onze pages par dérogation expresse à l'article 1325 du Code Civil, qui du consentement des parties et dans un intérêt commun restera en la garde et possession du notaire du vendeur sus-nommé, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

A BORDEAUX
Le

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 13.

Réf : SG-DH/ic

**OBJET : LIAISON PEDESTRE ENTRE LE HAMEAU DE COPPINGER ET LE CHEMIN DE GRADIS AUX SAULX –
SERVITUDE DE PASSAGE SUR LA PROPRIETE DE MONSIEUR PATRICK BOUGNON.**

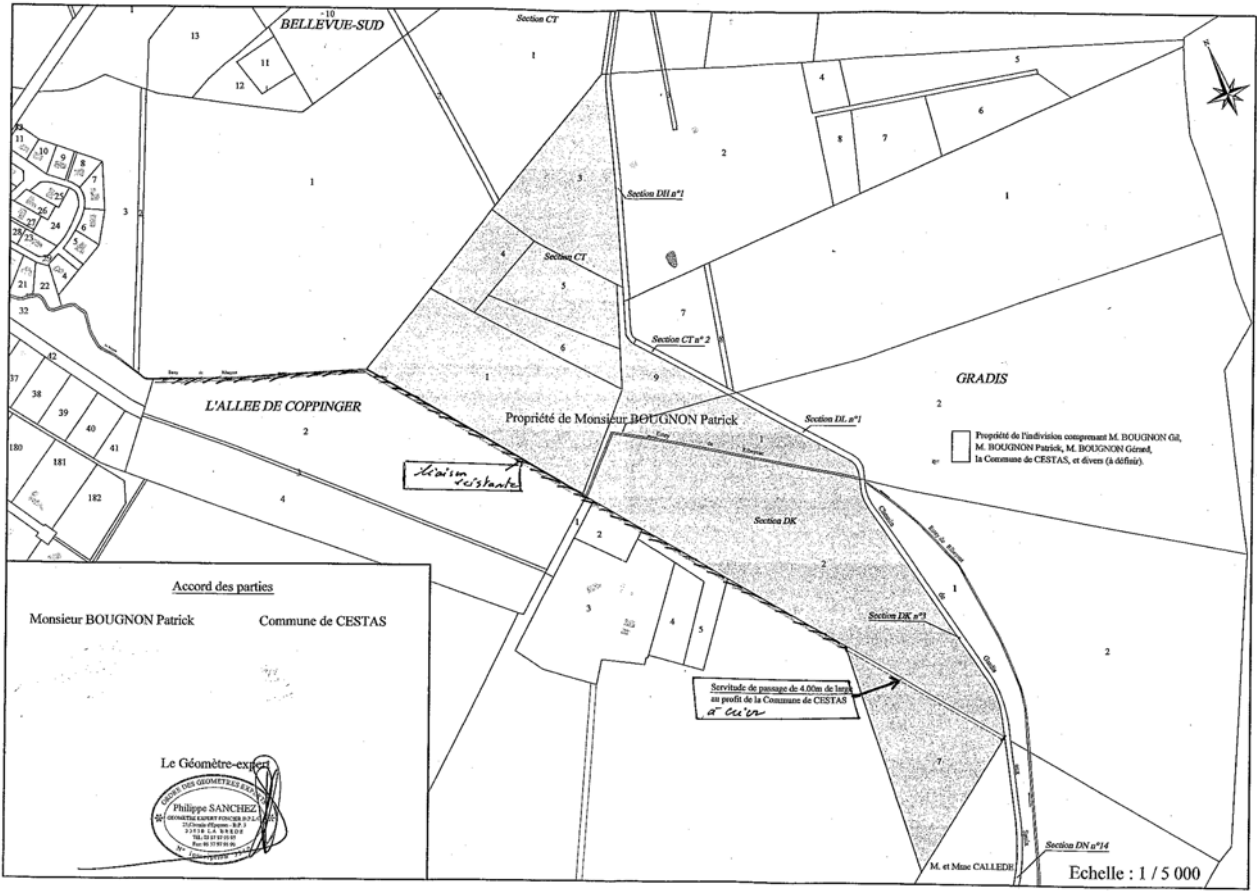
Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de notre politique d’aménagement des bords de ruisseaux et d’espaces boisés en espace de promenade, nous envisageons de relier au Chemin de Gradis aux Saulx, la partie acquise à Monsieur Querette, lieu-dit Coppinger.

Monsieur Patrick BOUGNON, contacté, est d’accord pour nous concéder une servitude de passage de 4 mètres de large telle qu’elle figure sur le plan annexé.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après en avoir délibéré,

- fait siennes les conclusions de Monsieur le Maire,
- autorise Monsieur le Maire à signer une convention de servitude de passage dont le modèle est annexé à la présente avec Monsieur Patrick BOUGNON,
- dit que cette convention de servitude sera publiée au Service des Hypothèques.



**CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE POUR AUTORISER LA LIAISON PEDESTRE ENTRE LE HAMEAU DE
COPPINGER ET LE CHEMIN DE GRADIS AUX SAULX SUR UN TERRAIN PRIVE.**

Entre les Soussignés

Commune de Cestas, dont la Mairie est située 2 Avenue du Baron Haussmann – 33610 CESTAS, représentée par M. Pierre DUCOUT, en qualité de Maire, autorisé à signer par une délibération du Conseil Municipal en date du 7 février n° XXXX, reçue en Préfecture de la Gironde le XXXXXXXXXXXX.

D’UNE PART

ET

Monsieur Patrick BOUGNON, domicilié lieu-dit Lagraulet – 33650 SAINT MORILLON
Agissant en qualité de propriétaire

D’AUTRE PART

EXPOSE

Dans le cadre de la politique d’aménagement des bords de ruisseaux et d’espaces boisés en espace de promenade, la Commune de Cestas envisage de réaliser une liaison pédestre entre « Le Hameau de Coppinger » et le Chemin de Gradis aux Saulx. Pour cela, Monsieur Patrick BOUGNON concède à la Commune de CESTAS une servitude de passage de quatre (4) mètres de large, sur une longueur de 300 mètres afin qu’elle puisse y aménager un chemin de promenade. La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l’autorisation donnée par le Propriétaire au profit de la Commune de CESTAS et/ou à ses délégataires.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1.- Après avoir pris connaissance du tracé de la servitude de passage, matérialisé en jaune sur le plan annexé à la présente, sur la parcelle cadastrée section DN n°7, Monsieur Patrick BOUGNON, propriétaire, reconnaît à la Commune de Cestas et/ou à ses délégataires les droits suivants :

- 1/ établir sur leur propriété, ladite servitude de passage de 4 mètres de large (chemin de promenade), sur une longueur de 300 mètres environ.
- 2/ procéder à tous travaux de débroussaillage, abattage d’arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre l’entretien de ce passage.

La Commune de Cestas pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et engins ainsi que ceux des entrepreneurs dûment accrédités par celle-ci, en vue de la surveillance et de l’entretien du chemin de promenade.

Article 2.- Le propriétaire s’oblige, tant pour lui-même que pour tout acheteur éventuel, à s’abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation du chemin de promenade, et à n’entreprendre aucune opération de construction ou d’exploitation qui soit susceptible d’endommager le chemin de promenade.

Article 3.- Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l’occasion de la surveillance, de l’entretien du chemin de promenade, ainsi que de leur remplacement, feront l’objet le cas échéant, d’une indemnité fixée à l’amiable ou, à défaut d’accord, par le Tribunal compétent.

Article 4.- Le Tribunal compétent, pour statuer sur les contestations qui pourraient avoir lieu pour l’application de la présente convention, est le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 5.- Cette servitude est consentie moyennant une indemnité de Zéro Euro (0 €).

Article 6.- La présente convention prend effet à la date de ce jour.

Article 7.- La présente convention sera régularisée par acte authentique qui sera publié au bureau des hypothèques, aux frais de la Commune de Cestas.

A Cestas,
Le Propriétaire

A Cestas, le
Le Maire

P.J. :
- un plan du projet

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 /13bis

Réf : Techniques

OBJET : CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE FRANCE TELECOM – QUARTIER DE CHAPET.

Monsieur le Maire expose :
« Afin de dissimuler les réseaux aériens de communications du Chemin de Chapet, du Chemin des Briquetiers et du Chemin de Pichelèbre, il convient de passer une convention avec France Télécom définissant les modalités techniques et financières de l’opération de dissimulation.
Je vous demande de m’autoriser à signer une convention avec France Télécom afin de réaliser ces travaux.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, et après en avoir délibéré,
-fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,
-autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec France Télécom.

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ Référence : 33-05-64-D- 0501439 entre : La Commune de : Cestas, représentée par Mr DUCOUT* Pierre, ci-après dénommée « la personne publique » et FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 412 239 188 Euros, dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro 380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par M. Erick Boussange, ci après dénommée « France Télécom », collectivement dénommés « les parties » PRÉAMBULE La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant : - que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ; - que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ; - que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ; - que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ; - que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 51 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ; - que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ; - que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ; - que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales. Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit : « Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radiolélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent. L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. » Section 1 – Objet et définition ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales, concernant l'opération d'enfouissement située : <u>Chemin de Chapet – Chemin des Briquetiers – Chemin de Pichelèbre à Cestas</u> Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions. ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes. • Les travaux d'enfouissement portent simultanément : - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement, - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques. • Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs : au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales. • L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ; Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention : • le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
- les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires. La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115-1 du code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière. Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires. Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié. En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 113 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

- La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.
- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
 - L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques éventuelles et validation du projet final.
- L'opérateur exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraques, etc.,).
 - La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.
 - L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée .
 - La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
 - La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
 - La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis communs abandonnés.
- 5.3 – Exécution des travaux de câblage**
- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
 - L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, France Télécom prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 51 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 49 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L 2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

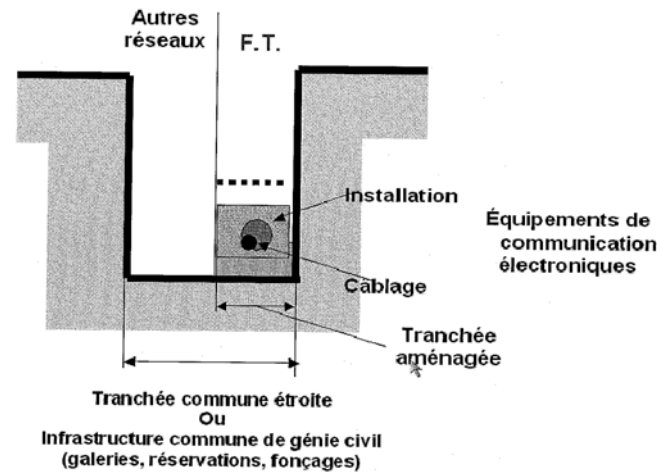
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 31/07/2008
Pour l'opérateur,
Le responsable des Relations Externes
Guy NOUVET

France Télécom U.P.R.S.O./D.T.A./P.J.-RE
M. Jean-Jacques Bosc
33751 BORDEAUX CEDEX 9

Annexe 1



2(1) L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 /13ter

Réf : Techniques

OBJET : CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEaux AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE FRANCE TELECOM – AVENUE DU BARON HAUSSMANN.

Monsieur le Maire expose :

« Afin de dissimuler les réseaux aériens de communications de l'Avenue du Baron Haussmann (tronçon du giratoire du Chemin de Pujau au giratoire de l'Avenue Dous Cams), il convient de passer une convention avec France Télécom définissant les modalités techniques et financières de l'opération de dissimulation.

Je vous demande de m'autoriser à signer une convention avec France Télécom afin de réaliser ces travaux.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré,

-fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire,

-autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe avec France Télécom.

CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
DE FRANCE TÉLÉCOM ÉTABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Référence : 33-07-1036-D- 0706633

entre :

La Commune de : Cestas, représentée par Mr DUCOUT* Pierre,
ci-après dénommée « la personne publique »

et

FRANCE TELECOM - société anonyme au capital de 10 412 239 188 Euros, dont le siège social est
situé 8, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro
380 129 866, représentée par la Direction régionale d'Aquitaine elle même représentée par M. Erick
Boussange,
ci après dénommée « France Télécom »,
collectivement dénommés « les parties »

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires
de France (AMF) et France Télécom ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord
national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en
considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût
des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui
concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de
communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la
mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les
mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du
code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les
collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la
distribution publique d'électricité ;
- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement,
la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures
communes de génie civil et par France Télécom pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau
national, la personne publique d'une part, et France Télécom, d'autre part, financent
respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la
décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications
électroniques, il est convenu que France Télécom prendra forfaitairement en charge 51 % des
coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de
génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en
charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la
proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non
déductibilité de la TVA ;
- que la présente convention est basée sur l'équilibre économique voulu par les parties et
qu'elle a vocation à s'appliquer à ce titre sur l'ensemble du territoire ;
- que France Télécom conserve la propriété des installations de communications électroniques

- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de
communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur
façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de
voirie en aérien
en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage
souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures
communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la
tranchée commune ;
 - la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain
commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont
l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à
la présente convention ;
 - les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de
communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;
 - les « installations de communications électroniques » visées dans la présente convention
designent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les
bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne
comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier communal et non
routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux
immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article
2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles
techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de
matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

L'opérateur est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en
coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique
ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires
La personne publique, en accord avec la commune concernée (si elles sont différentes), se réserve le
droit d'assurer la coordination des travaux, objet de la présente convention, avec la réalisation d'autres
travaux intéressant le domaine public routier, conformément aux dispositions de l'article L.115 -1 du
code de la voirie routière. Elle informe l'opérateur des décisions (notamment celles relatives au
calendrier des travaux et aux dispositions techniques) arrêtées en la matière.
Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail,
relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les
entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à l'opérateur :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux
d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé
prévisionnel des ouvrages autres que ceux de l'opérateur (électricité, éventuellement gaz,
eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-
après.

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise
aux dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Art. L. 2224-35 - Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une
collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution
publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à
installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau
public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par
une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au
remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage
souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures
communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui
appartiennent.
L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de
réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications
électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts
d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements.
Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de
communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des
principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement
verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre
pratique des dispositions de l'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales,
concernant l'opération d'enfouissement située : Avenue du Baron Haussmann (tronçon du
Giratoire de Chemin de Pujau à Giratoire de Avenue de Dous Cams) à Gestas
Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement,
la personne publique et l'opérateur se sont accordés pour laisser à l'opérateur la propriété des
Infrastructures de Communications Électroniques réalisées à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

L'opérateur souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne
publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux
années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux sur douze mois, et à recueillir à
son intention les renseignements analogues auprès des autres maîtres d'ouvrage lui ayant donné
mandat à l'effet de signer la présente convention, opérant dans le département. Les travaux
concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant
aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de
branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les
lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne
sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut
exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou
des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;
Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :
- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution
d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;

- L'opérateur renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le
tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le
nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants,
l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe
et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les
domaines privés.

- La personne publique exécute les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la
réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de
communications électroniques. Ces études sont adressées à l'opérateur pour remarques
éventuelles et validation du projet final.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée,
nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseau et des lignes terminales existantes.
Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage
éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barrière, clôture, signalisation, balisage, dépôt de
matériels, baraquements,...).

- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie
civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la
Tranchée Commune.
 - L'opérateur crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de
réseaux et lignes terminales en domaine public routier communal et non routier communal. A cette
fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage
afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée
aménagée.
 - La personne publique, en exécution de la mission confiée par l'opérateur, assure la pose des
installations de communications électroniques en domaine public.
 - La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications
électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.
 - La personne publique fait son affaire de la dépose, de l'enlèvement et du traitement des appuis
communs abandonnés.
- 5.3 – Exécution des travaux de câblage
- L'opérateur exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications
électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
 - L'opérateur fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la
dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris
dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

L'opérateur (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un
droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications
électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur
vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à l'opérateur par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alivoltage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives aux installations de communications électroniques.
- A la suite de cette vérification, l'opérateur remet à l'entreprise un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9002, elle peut simplement adresser le procès verbal de contrôle à l'opérateur, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à l'opérateur, la conformité technique est acquise, aux risques de l'opérateur et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par l'opérateur. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, l'opérateur entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de l'opérateur correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à France Télécom.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par l'opérateur ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à l'opérateur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- L'opérateur est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier communal ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement.

Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de l'opérateur étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- L'opérateur prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- L'opérateur fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et en prend le coût à sa charge soit que la personne publique s'en approvisionne auprès du fournisseur désigné par l'opérateur, soit que l'opérateur en rembourse à la personne publique le prix d'acquisition.
- En application de l'article D. 407-2 du code des postes et communications électroniques, France Télécom n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords, France Télécom prendra à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.
- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- L'opérateur prend à sa charge 51 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 49 % de ces dépenses sous forme de subvention d'équipement.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 – RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L.2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

L'opérateur s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention cadre reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national France Télécom – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à France Télécom et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

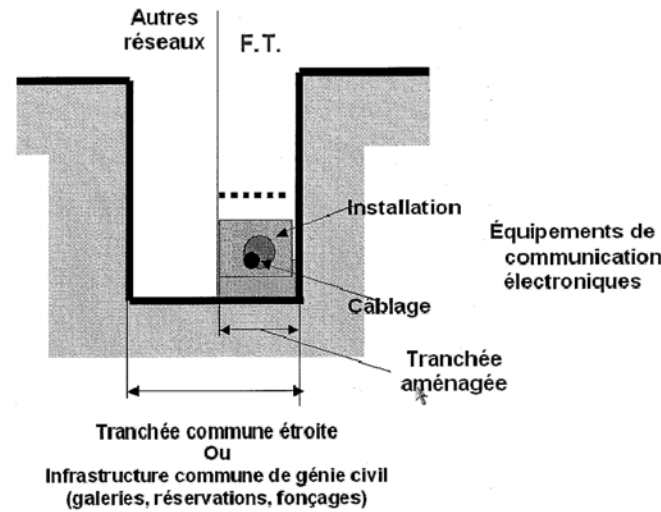
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____ le _____
Pour la personne publique,

Fait à Bordeaux le 31/07/2008
Pour l'opérateur,
Le responsable Relations Externes
Guy NOUVET

France Télécom UPRS/O.T.A./P.J.R.E
Site Jean-Jacques Escot
33731 BORDEAUX CEDEX 8

Annexe 1



211 L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 14.

Réf : SG-GM

OBJET : UTILISATION DES VEHICULES MUNICIPAUX – REGLEMENT INTERIEUR – AUTORISATION

Monsieur RECORs expose,

Il n'y a pas de réglementation propre aux collectivités territoriales pour l'utilisation des véhicules de leur parc. Il convient de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat et en particulier à la circulaire n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents. Ce texte limite l'usage des véhicules de service aux seules nécessités du service et recommande un encadrement strict des exceptions à ce principe.

Ainsi, il prévoit qu'une autorisation spéciale de remisage à domicile peut être accordée. Celle-ci couvre les trajets travail domicile qui doit être la plus courte distance. L'usage privatif de la voiture est donc strictement interdit.

En cas d'absence (congé, maladies notamment), le véhicule doit rester à la disposition du service.

Cette autorisation doit être visée par le chef de service. Elle doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique et de l'adjoint délégué au secteur. Elle est valable pour un an renouvelable.

Il convient de rappeler la distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et jours de service et des besoins de son activité. Ces agents sont limitativement désignés comme « les agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de directeur des services d'une commune de plus de 5 000 habitants (...) ».
- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leurs services donc pendant les heures et les jours de travail.

Il convient de préciser que pendant le remisage à domicile, l'agent est responsable personnellement des dommages qui toucheraient le véhicule.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990
- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales
- Vu la circulaire du 14 octobre 1991 relative à la gestion des parcs automobiles des administrations civiles et des établissements publics de l'Etat
- Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service
- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur B/99/00261/C qui précise les conditions dans lesquelles les agents titulaires d'emplois fonctionnels peuvent bénéficier des avantages en nature
- Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement intérieur de l'utilisation des véhicules du parc municipal
- Considérant que certains agents subissent des contraintes horaires et doivent intervenir rapidement
- adopte les règles énoncées ci-dessus
- dit que les véhicules de service seront uniquement utilisés par les agents pour les besoins du service, pendant les heures et jours de travail ce qui implique le remisage des véhicules sur leur lieu de stationnement administratif habituel pendant la pause repas et à la fin de chaque journée
- dit que des possibilités de remisage à domicile des véhicules pourront être accordées dans les conditions définies ci-dessus aux agents subissant des contraintes horaires et dont l'intervention rapide est nécessaire.
- un état des personnels concernés par le remisage à domicile sera communiqué annuellement aux membres au Conseil Municipal ainsi qu'aux représentants du personnel.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 15.

Réf : Culturel-BD

OBJET – SUBVENTIONS MUNICIPALES – VERSEMENT D'AVANCES SUR DEMANDE DES ASSOCIATIONS OU ORGANISMES

Monsieur le Maire expose :

«Une ou plusieurs avances sur subventions ont été versées les années passées aux associations ou organismes en ayant fait la demande et ayant un dossier complet.

Afin d'éviter des difficultés de trésorerie aux associations et organismes concernés, il vous est proposé de renouveler cette procédure pour les subventions 2008 ceci dans la limite des crédits inscrits l'année précédente. »

Mise aux voix, la proposition de Monsieur le Maire est adoptée à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 16.

Réf. : Culturel- BD

OBJET : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE CLUB DES ANCIENS « CHEZ NOUS » DE CESTAS BOURG

Monsieur le Maire expose :

«Le club des anciens « Chez Nous » vient d'acheter un ordinateur pour informatiser le fichier du club, la comptabilité et l'administration du club, préparer les activités (voyages et sorties), etc...

La collectivité avait participé en son temps au financement d'un achat semblable pour le club des anciens « Jours d'Automne » de Gazinet) à hauteur de 1400€.

Dans un souci d'équité, je vous propose d'attribuer une aide financière de 1400€ (mille quatre cents euros) au Club des Anciens « Chez Nous ».

Entendu ce qui précède le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

- fait sienne les conclusions de Monsieur le Maire
- autorise Monsieur le Maire à verser une participation de 1400€ au Club des Anciens « Chez Nous »
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget communal 2008

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 17.

Réf : SG-GM

OBJET : ACCUEIL DES ENFANTS DE 0 A 4 ANS - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF - AUTORISATION

Madame BINET expose,

Dans le cadre de leurs politiques d'action sociale, les caisses d'allocations familiales contribuent au développement et au fonctionnement d'équipements et de services qui facilitent la vie des familles et de leurs enfants.

En 2005, vous aviez autorisé la signature d'une convention relative à la prestation de service unique avec la CAF visant au financement de l'accueil des enfants de 0 à 4 ans au sein de la structure d'accueil familiale.

La Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) a décidé d'uniformiser la formalisation des engagements des CAF avec leurs partenaires par la mise en œuvre de nouvelles conventions nationales d'objectifs et de financement qui annulent et remplacent les précédentes.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de la convention d'objectifs et de financement pour l'accueil des enfants de 0 à 4 ans au sein de la structure d'accueil familiale (ci-jointe).

Elle définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service unique qui sera versée à notre structure.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur

- autorise Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Gironde, la convention d’objectifs et de financement pour l’accueil des enfants de 0 à 4 ans.

CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT D’UNE PRESTATION DE SERVICE

Relative à :

Accueil des enfants de 0 à 4 ans par des structures relevant du décret d’août 2000

Entre :

La commune de CESTAS représentée par Monsieur Le Maire Pierre DUCOUT, dont le siège est situé 2, avenue Baron Haussmann Mairie 33610 CESTAS.

Et :

La Caisse d’Allocations Familiales de la Gironde représentée par Jean-Louis HAURIE directeur, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry 33078 Bordeaux Cedex.

Préambule

Les Caisses d’allocations familiales poursuivent une politique d’action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d’équipements.
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu’elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l’expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L’offre de service doit bénéficier à l’ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d’une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service unique versée aux structures d’accueil des enfants de 0 à 4 ans.

La convention a pour objet de :

- ❑ Prendre en compte les besoins des usagers,
- ❑ Déterminer l’offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- ❑ Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- ❑ les présentes dispositions,
- ❑ l’annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- ❑ la liste des structures bénéficiaires de la PSU en 2007 (annexe 2)
- ❑ les modalités de calcul de la prestation de service.

Article 2 - Champ de la convention

La présente convention encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service unique (Psu) pour les structures accueillant des enfants âgés de moins de 4 ans.

La Psu répond à l’objectif de simplification et d’unification des prestations de service et à celui lié à l’évolution des besoins des familles.

Elle vise ainsi à :

- ❑ Accompagner le développement des services multi-accueil, ainsi que l’évolution des amplitudes d’ouverture liées à l’évolution des rythmes et des temps de travail ;
- ❑ Optimiser les taux d’occupation en répondant mieux aux besoins formulés par les familles, notamment par le multi-accueil ;
- ❑ Améliorer l’accessibilité des modes d’accueil avec la mise en place d’un barème national, modulé en fonction des ressources ;
- ❑ Faciliter la réponse aux besoins atypiques des familles et aux situations d’urgence.

Les établissements et services d’accueil autorisés à fonctionner conformément au code de la santé publique peuvent ouvrir droit sous certaines conditions à la Psu.

Les établissements et services concernés sont les établissements d’accueil collectif, familial, les micro crèches et les jardins d’enfants.

1

2

Article 3 - Engagements du gestionnaire

✓ au regard de l’activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire s’engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s’engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d’égalité de traitement

Il s’engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- ❑ Les statuts,
- ❑ Le règlement intérieur,
- ❑ L’activité, (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- ❑ Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- ❑ Les prévisions budgétaires intervenant en cours d’année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)

✓ au regard du public

Le gestionnaire s’engage à offrir un service de qualité, accessible à tous, en recherchant la participation du public et en respectant les règles de confidentialité en matière de :

- ❑ Réponse aux besoins locaux notamment en matière d’implantation géographique,
- ❑ Qualité de l’accueil,
- ❑ Qualification du personnel,
- ❑ Application du barème national des participations familiales établi par la CNAF,
- ❑ Tarification calculée sur la base du contrat conclu avec les familles, celui-ci devant être le plus proche possible de la réalité du temps d’accueil,
- ❑ Accueil des parents sans condition d’activité professionnelle,
- ❑ Accueil des enfants jusqu’à l’âge de 4 ans.

✓ communication

Le gestionnaire s’engage à faire mention de l’aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

3

4

✓ au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s’engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- ❑ d’agrément, de conditions d’ouverture, de création de service, d’assurance, ...
- ❑ d’hygiène, de sécurité et d’accueil du public,
- ❑ de droit du travail,
- ❑ de règlement des cotisations URSSAF, de police d’assurance

✓ au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s’engage à fournir à la Caf :

- ❑ le projet d’établissement qui comprend notamment, le projet éducatif, social et la place des familles,
- ❑ le règlement de fonctionnement, détaillant les différentes prestations d’accueil proposées (accueils : régulier, occasionnel, d’urgence), les modalités d’admission, les horaires ainsi que le mode de calcul des tarifications.

Le gestionnaire s’engage sur la production chaque année, au 31/01/N+1, des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Il s’engage à adresser à la Caf, les documents d’activité intermédiaires de l’année n et définitifs de l’année n-1 ainsi que le compte rendu détaillé d’activité.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d’originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s’engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

✓ au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s’engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels ...).

Il est à noter que la valorisation du bénévolat, n’est pas incluse dans l’assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s’engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l’origine et des conditions juridiques d’occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 4 - Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- Le versement de la prestation de service unique versée aux structures d'accueil des enfants de 0 à 4 ans,
- Un soutien technique,
- Un soutien logistique,
- L'intervention de collaborateurs.

La Caf s'engage à faire parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Article 5 - Modalités de paiement et de révision des droits

La CAF verse une prestation de service, qui est égale à 66% du prix de revient des actes dispensés (exprimés en heures enfant) par l'établissement, déduction faite des participations familiales, dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la CNAF.

Prix de revient =

$$\frac{\text{Total des dépenses de fonctionnement annuelles de la structure}}{\text{Nombre d'heures réalisées dans l'année (présence réelle)}}$$

Il existe un seuil dit d'exclusion au-delà duquel le versement de la prestation de service n'est plus acquis.
Le calcul de la Prestation de Service Unique s'établit ainsi :

Nombre d'heures facturées ouvrant droit x montant horaire de la Psu – participations familiales facturées au titre de l'exercice x taux de Ressortissants du régime général.

5-1 : Pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit et aux paiements

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives mentionnées en annexe 1

• Avances

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives répertoriées en annexe 1 selon les modalités suivantes :

- Avance de 35% du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1.
- Avance de 35% du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations) au second semestre sous réserve de la réception du compte de résultat N-1 original.

• Régularisation

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Celui ci est remboursé directement à la caf ou fait l'objet d'une régularisation sur la PS due au titre de l'exercice suivant.

L'absence de fourniture de justificatifs au 31 janvier N+1 peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

5-2 : Mode de calcul

Les modalités de calcul sont définies en annexe 3.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements.

- En fin de période en cas de convention pluriannuelle

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, recherchant une démarche partagée.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, doit procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf.
La Caf, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, pour vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément PMI, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité... Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2

Article 9 - Résiliation / suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la CAF.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Article 11 - Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction

Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co-contractants.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2007, en 3 exemplaires

Le Directeur de la CAF, Le Gestionnaire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 18.

Réf : SG-GM

OBJET : ACCUEIL DE LOISIRS (CLSH) - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF - AUTORISATION

Monsieur LANGLOIS expose,

Les Caisses d'Allocations Familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés

En XXXX, vous aviez autorisé la signature d'une convention encadrant les modalités de versement de la prestation de service accueil de loisirs.

La Caisse Nationale d’Allocations Familiales (CNAF) a décidé d’uniformiser la formalisation des engagements des CAF avec leurs partenaires par la mise en œuvre de nouvelles conventions nationales d’objectifs et de financement qui annulent et remplacent les précédentes.

Il vous est donc proposé d’autoriser la signature de la convention d’objectifs et de financement pour l’accueil de loisirs (accueil périscolaire – CLSH maternelle- SAJ).

Cette convention a pour objet de :

- prendre en compte les besoins des usagers (l’offre de service doit bénéficier à l’ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d’une tarification modulée en fonction des ressources)
- déterminer l’offre de service et les conditions de mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

- fait siennes les conclusions du rapporteur
- autorise Monsieur le Maire à signer, avec la Caisse d’Allocations Familiales de la Gironde, la convention d’objectifs et de financement pour l’accueil de loisirs

CONVENTION D’OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
D’UNE PRESTATION DE SERVICE

Relative à :

Accueil de loisirs

Entre :

La commune de CESTAS représentée par Monsieur Le Maire Pierre DUCOUT, dont le siège est situé 2, avenue Baron Haussmann Mairie 33610 CESTAS.

Et :

La Caisse d’Allocations Familiales de la Gironde représentée par Jean-Louis HAURIE directeur, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cedex.

Préambule

Les Caisses d’allocations familiales poursuivent une politique d’action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d’équipements.
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu’elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers de diagnostics partagés, elles prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Les habitants et les usagers sont associés à l’expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus. Elle se traduit, entre autres, par une fréquentation optimale des structures.

L’offre de service doit bénéficier à l’ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes notamment au travers d’une politique tarifaire adaptée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service accueil de loisirs.

La convention a pour objet de :

- ❑ Prendre en compte les besoins des usagers,
- ❑ Déterminer l’offre de service et les conditions de sa mise en œuvre,
- ❑ Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- ❑ les présentes dispositions,
- ❑ l’annexe 1 relative à la liste des pièces justificatives à fournir,
- ❑ la liste des structures bénéficiaires de la PSO en 2007 (annexe 2)
- ❑ les modalités de calcul de la prestation de service.

Article 2 - Champ de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d’intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs ».

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf contribuent au développement et au fonctionnement d’équipements de loisirs.

En cohérence avec leur financement antérieur et en intégrant les aménagements réglementaires, les CAF soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils sans hébergement déclarés aux services départementaux de la jeunesse et des sports pour les 3 catégories d’accueil :

- ❑ Accueil de loisirs,
- ❑ Accueil de jeunes,
- ❑ Accueil de scoutisme sans hébergement.

Les Caf peuvent aussi participer au titre de la Ps « accueil de loisirs » au soutien d’accueils avec hébergement sous certaines conditions :

- ❑ Les séjours courts de 3 nuits consécutives au plus, accessoires à un accueil sans hébergement, sous réserve qu’ils soient déclarés et intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- ❑ Les séjours d’une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu’ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
 - ❑ Etre prévus dès la déclaration annuelle d’un accueil de loisirs ou d’un accueil de jeunes ;
 - ❑ Etre intégrés au projet éducatif de l’accueil de loisirs ou de l’accueil de jeunes ;
 - ❑ Faire l’objet d’une déclaration en tant que séjour de vacances ; les séjours de scoutisme d’une durée maximum de cinq nuits et six jours, devront faire l’objet d’une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l’accueil de scoutisme.

La prestation de service « accueil de loisirs » ne peut pas être attribuée aux accueils :

- ❑ Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ❑ Ne relevant pas du régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental ;
- ❑ Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- ❑ Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique. (protection judiciaire de la jeunesse, etc.)

Article 3 – Engagements du gestionnaire

✓ au regard de l'activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation exclusive de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif et social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et / ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant les principes d'égalité de traitement.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- ❑ Les statuts,
- ❑ Le règlement intérieur,
- ❑ L'activité, (installation, organisation, fonctionnement, gestion),
- ❑ Les règles relatives aux conditions de travail et de rémunération du personnel
- ❑ Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses)

✓ au regard du public visé par la présente convention

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- ❑ Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- ❑ Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- ❑ Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- ❑ La mise en place d'activités diversifiées excluant les cours et les apprentissages particuliers.

✓ communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

Article 4 – Engagements de la Caf

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention :

- ❑ Le versement de la prestation de service accueil de loisirs,
- ❑ Un soutien technique,
- ❑ Un soutien logistique,
- ❑ L'intervention de collaborateurs.

La Caf s'engage à faire parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés, ainsi que les documents à compléter, nécessaires au versement de l'aide.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire par télé- transmission.

Article 5 – Modalités de paiement et de révision des droits

La CAF verse une prestation de service d'objectifs et de financement, basée sur l'unité de compte retenue selon la nature de l'accueil :

- ❑ Pour les accueils de loisirs ou de scoutisme, l'unité de compte correspond à l'acte ouvrant droit
- ❑ Pour les accueils de jeunes, l'unité de compte correspond à l'heure de présence effective du jeune, le cas échéant arrondi à l'unité supérieure.

Pour les séjours organisés dans le cadre d'un accueil de loisirs, de jeunes ou de scoutisme sans hébergement, n'excédant pas cinq nuits consécutives, la journée enfant sera assimilée à dix heures enfant, dans le calcul de la prestation de service ordinaire.

Montant de la prestation de service = 30% x prix plafond x heures enfants x taux de régime général

5-1 : Pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit et aux paiements

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives mentionnées en annexe 1.

Avances

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives répertoriées en annexe 1 selon les modalités suivantes :
Avance de 35% du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations de structure) lors de la régularisation N-1,
Avance de 35% du droit réel N-1 (ou droit prévisionnel N pour les créations) au second semestre sous réserve de la réception du compte de résultat N-1 original.

✓ au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect des conditions légales et réglementaires en matière d'accueil de mineurs, de conditions d'encadrement, de participation des familles, de modalités de prise en charge du jeune, etc.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment de la direction départementale de la jeunesse et des sports concluant à un non respect de la réglementation entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

✓ au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage sur la production chaque année, au 31/01/N+1, des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe 1.

Il s'engage à adresser à la Caf, les documents d'activité intermédiaires de l'année n et définitifs de l'année n-1 ainsi que le compte rendu détaillé d'activité.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives qui sont détaillées en annexe.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la convention et pendant 6 ans après le dernier versement tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

✓ au regard de la tenue de la comptabilité

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit. (locaux, personnels ...)
Il est à noter que la valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine et des conditions juridiques d'occupation des locaux et du montant des loyers et charges locatives supportées.

Régularisation

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs, dans les délais impartis.

Ce qui peut entraîner :

- ❑ Un versement complémentaire,
- ❑ La mise en recouvrement d'un indu.

Celui ci est remboursé directement à la caf ou fait l'objet d'une régularisation sur la PS due au titre de l'exercice suivant.

L'absence de fourniture de justificatifs au 31 janvier N+1 peut entraîner le non versement du solde, voire la récupération des montants versés.

5-2 : Mode de calcul

Les modalités de calcul sont définies en annexe 3.

Article 6 - Suivi des engagements et évaluation de la convention

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviendront conjointement des modalités de suivi des engagements en fin de période.

La Caf procède à l'évaluation des projets qu'elle soutient, recherchant une démarche partagée.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, doit procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- ❑ la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention,
- ❑ l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général,
- ❑ les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi des fonds reçus auprès de la Caf. La Caf, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, pour vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, bulletins de salaires, comptabilité analytique, registre de présences, ressources des familles, facturation aux familles, agrément PMI, déclaration jeunesse et sports, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité ... Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices liquidés.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 - Révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2

Article 9 - Résiliation / suspension de la convention

La présente convention peut être dénoncée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Elle peut être également résiliée d'office, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du partenaire, de constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ou, en cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect d'un des termes de la convention, les cas de retard répétés, la non exécution ou la modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention peuvent entraîner :

- la suspension immédiate des versements,
- la diminution des versements,
- la récupération des sommes versées
- la dénonciation immédiate de la convention.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leur destination feront alors l'objet d'un reversement à l'Agent Comptable de la CAF.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01 janvier 2008 au 31 décembre 2009.

Article 11 - Litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, le siège de la Caf est attributif de juridiction.

Toutes les pages de la convention et ses annexes sont paraphées par les co-contractants.

Fait à Bordeaux, le 16 novembre 2007, en 3 exemplaires

Le Directeur de la CAF, Le Gestionnaire,

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 19.

OBJET : ANIMATION PETITE ENFANCE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L’UNIVERSITE VICTOR SEGALEN - AUTORISATION

Madame Binet expose :

« Depuis de nombreuses années, le Service d’Accueil Familial de Cestas propose, en relation avec le Réseau Girondin Petite Enfance animé par l’Université Victor Segalen, des activités d’éveil culturel pour les enfants âgés de 0 à 6 ans et des actions de formation pour les professionnels.

Il vous est proposé de reconduire cette activité pour l’année 2008, en signant la convention annexée à la présente avec l’Université Victor Segalen (Bordeaux 2). »

Entendu ce qui précède, le Conseil Municipal, à l’unanimité,

Vu l’exposé de Madame Binet,

Considérant l’intérêt que représentent les activités d’éveil culturel proposées par le Réseau Girondin Petite Enfance de l’Université de Bordeaux 2,

- Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention ci-annexée avec le responsable du Réseau Girondin Petite Enfance de l’Université de Bordeaux 2.
- Dit que les frais de participation de 1525.00€ seront inscrits au BP 2008 de la commune.



CONVENTION PARTENARIALE

Entre les soussignés

- Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social
Université Victor Segalen Bordeaux II
3 ter, place de la Victoire - 33076 BORDEAUX CEDEX
SIRET / 19 33 000 68 00 122

Et

- MAIRIE DE CESTAS
2 AVENUE DU BARON HAUSSMANN
33610 CESTAS

a été conclue la convention suivante :

- 1 - Le « Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social », dans le cadre de l'Action Eveil Culturel et Petite Enfance et selon les conditions définies par le comité de pilotage institutionnel auquel participe un représentant de la commune :
- organise des **actions de formation** (stages, séminaires, groupe de réflexion) auxquelles peuvent participer des professionnels et des bénévoles de l'enfance, de la culture, de l'éducation et du Secteur Social de la commune. Leurs thèmes et le choix des intervenants sont décidés en Groupe de Suivi Professionnel.
 - propose :
 - des **Expositions Culturelles Ludiques Itinérantes**, espaces d'animation petite enfance, mises à disposition de la commune. Leur contenu et leur organisation sont décidés en groupe de suivi professionnel. L'utilisation des Expositions Culturelles Ludiques Itinérantes a lieu sous la responsabilité de la commune accueillante.
 - Des **Animations Culturelles (males de livres, males de jeux, males de livres et vidéos, comités de lecture)** dont les thèmes sont décidés en groupe de suivi professionnel.

2- En contrepartie de ces actions :

La MAIRIE DE CESTAS verse au Réseau Girondin Petite Enfance, Familles, Cultures et Lien Social - Université Victor Segalen Bordeaux II, des frais de participation de 1525 Euros - Mille cinq cent vingt cinq Euros (participation calculée en fonction du nombre d'enfants de 0 à 6 ans)

3- Cette convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible par tacite reconduction sauf dénonciation par une des parties un mois avant la date d'échéance.

Fait à Cestas, le

Fait à Bordeaux, le 01/01/08
Martine Jardine,
Responsable du « Réseau Girondin
Petite Enfance, Familles, Cultures
et Lien Social »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - DELIBERATION N° 1 / 20.

Réf : SAJ - VS

OBJET : FIXATION DES TARIFS ACTIVITES DU SAJ – COMPLEMENT DE LA DELIBERATION N° 6/10 DU 24 OCTOBRE 2007

Monsieur DARNAUDERY expose :

« Par délibération n° 6/10 du 24 octobre 2007 reçue en Préfecture de la Gironde le 26 octobre 2007 vous avez adopté les tarifs des activités du SAJ pour la période septembre 2007/2008.

Suite au rajout d’activité et modifications de tarifs, je vous propose de compléter la délibération ci-dessus visée » :

ACTIVITES	Tarif en euros
Séjour Montagne à Barèges (possibilité de règlement en 2, 3,4 et 5fois)	190.00€

Mise aux voix, la proposition de Monsieur DARNAUDERY est adoptée à l’unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - COMMUNICATIONS

Réf : Techniques – KM - EE

OBJET : MARCHES PUBLICS 2007 – PUBLICATION DES ATTRIBUTAIRES

Monsieur le Maire expose :

« Dans le cadre de l’article 133 du code des marchés publics et relatifs à la liste des marchés conclus l’année précédente, il convient de publier la liste des attributaires des marchés publics de 2007 par voie d’affichage et sur le site internet de la Mairie de Cestas.

Je vous propose de publier la liste ci-dessous :

MARCHES DE TRAVAUX

N°	DATES	OBJET/LOTS	ATTRIBUTAIRES	MONTANTS € HT
4 000.00 € HT A 19 999.99 € HT				
T4	14/03/07	ONF – Travaux de reconstitution de parcelle forestière	STE DUMOULIN 33121 Carcans	19 054.20
20 000.00 € HT A 49 999.99 € HT				
T15	25/06/07	Travaux d’aménagement intérieur Cuisine Centrale	STE AFM 33140 Villenave d’Ornon	36 642.00
T21	04/10/07	Travaux aux Cimetières de Gazinet et Pas du Gros - Lot 1	STE SUD OUEST MARBRERIE 33320 Eysines	23 225.00
		- Lot 2	STE NOIZILLEAU 17130 Montendre	6094.00
50 000.00 € HT A 89 999.99 € HT				
T5	15/05/07	Travaux de rénovation - Lot 1 : Eclairage des terrains de football stabilisés	STE EQUIPEMENT ELECTRIQUE BAYONNAIS 64600 Anglet	49 520.99
		- Lot 2 : Drainage du terrain de football honneur 2	STE ALPHA ESPACES 33520 Bruges	51 005.45
133 000.00 € HT A 205 999.99 € HT				
T7	04/06/07	Travaux divers sur bâtiments communaux et scolaires - Lot 1	STE ELYO 33310 Lormont	15 800.00
		- Lot 2	STE TEBAG 33000 Bordeaux	5 408.10
		- Lot 3	STE MERLET 33610 Cestas	39 047.84
		- Lot 4	STE ENVIROSPORT 80094 Amiens Cedex	40 413.15
		- Lot 5	STE FORADOUR 40250 Mugron	41 800.00
T9	04/06/07	Travaux de transformations lourdes Menuiseries Aluminium - Lot 1	STE AFM 33140 Villenave d’Ornon	13 900.00
		- Lot 2		31 065.00
		- Lot 3		16 942.00
		- Lot 4		9 333.00
		- Lot 5		51 523.00
		- Lot 6		19 153.00
		- Lot 7		30 560.00
T18	13/12/07	Réalisation d’un lotissement Le Mayne de la Tuilière - Lot 1	STE SOPEGA TP 33694 Mérignac	123 589.74
		- Lot 2	STE ENERGIES 33470 Gujan Mestras	33 499.49

		- Lot 3	STE SADE 33600 Pessac	11 433.19
206 000.00 € HT A 999 999.99 € HT				
T1	12/04/07	Extension d'un bâtiment à vocation sportive – Construction d'une salle de danse	STE SE2B 33290 Le Pian Médoc	549 711.88
T12	16/07/07	Travaux de voirie et réseau pluviale	STE SCREG 33700 Mérignac	Mini 381 123.00 Maxi 650 000.00
T14	30/09/07	Travaux de viabilité d'un lotissement d'activités Auguste 5		
		- Lot 1	STE SCREG 33700 Mérignac	279 635.35
		- Lot 2	STE SOBECA 33370 Yvrac	59 900.40
		- Lot 3	STE FORCLUM 40601 Biscarrosse	26 130.37

MARCHES DE FOURNITURES

N°	DATES	OBJET/LOTS	ATTRIBUTAIRES	MONTANTS € HT
4 000.00 € HT A 19 999.99 € HT				
F10	24/05/07	Fourniture de sacs poubelle	STE Pierre LEGOFF Sud-Ouest 33042 Bordeaux Cedex	Mini 3 000.00 Maxi 7 000.00
F17	03/08/07	Fourniture de matériel sportif à usage scolaire		
		- Lot 1	STE CASAL SPORT	4 401.15
		- Lot 2	67129 Molseim Cedex	1 262.98
		- Lot 3		1 157.09
F25	27/12/07	Fourniture et pose de matériel sono – Salle de danse	STE AUDIO PRO 33700 Mérignac	6 340.00
20 000.00 € HT A 49 999.99 € HT				
F2	23/02/07	Acquisition de documents imprimés pour la Médiathèque		
		- Lot 1	STE MOLLAT 33080 Bordeaux Cedex	Mini 44 000.00 Maxi 63 500.00
		- Lot 2	STE GEORGES 33400 Talence	
		- Lot 3	STE ENTRE 2 NOIRS 33210 Langon	
		- Lot 4	STE COMPTINES 33000 Bordeaux	
		- Lot 5	STE OSCAR HIBOU 33000 Bordeaux	
		- Lot 6	STE COLLINES 84100 Orange	
		- Lot 7	STE OSCAR HIBOU 33000 Bordeaux	
		- Lot 8	STE Mme PICHOFF 31770 Colomiers	
F3	23/02/07	Acquisition de documents sonores pour la Médiathèque		
		- Lot 1	STE MOLLAT 33080 Bordeaux Cedex	Mini 16 500.00 Maxi 37 000.00
		- Lot 2	STE CVS 93100 Montreuil	
		- Lot 3	STE COMPACT DISC 95523 Cergy Pontoise	
		- Lot 4	STE ADAV 75020 Paris	
		- Lot 5	STE ADAV 75020 Paris	
F6	26/04/07	Fourniture et pose de matériel de sonorisation pour le service Culturel		
		- Lot 1 : Achat Podium	STE SAMIA DEVANNE 34510 Florensac	23 530.00
		- Lot 2 : Sono	STE CAPTON 33000 Bordeaux	5 169.03
F8	04/06/07	Fourniture de matériels divers		
		- Lot 1	STE ARC ENC IEL 33140 Villenave d'Ornon	14 076.99
		- Lot 2	STE AFM 33140 Villenave d'Ornon	2 123.92
		- Lot 3	STE SBFM 33320 Eysines	9 998.78
		- Lot 4	STE LARIVIERE 33700 Mérignac	9 181.81

		- Lot 5	STE DESTRIAN 33370 Artigues Près Bx	11 029.01
50 000.00 € HT A 89 999.99 € HT				
F13	23/07/07	Achat de mobilier scolaire - Lot 1 - Lot 2 - Lot 3 - Lot 4	STE DELAGRAVE 75240 Paris Cedex 05 STE DELAGRAVE 75240 Paris Cedex 05 STE CAMIF 31672 Labège Cedex STE VALRIVIERE 33110 Le Bouscat	Mini : 5 000 Maxi : 20 000 Mini : 4 000 Maxi : 16 000 Mini : 7 500 Maxi : 30 000 Mini : 5 500 Maxi : 22 000
206 000.00 € HT A 999 999.99 € HT				
F11	23/07/07	Achat de Véhicules 2007 - Lot 1 - Lot 2 - Lot 3 - Lot 4 - Lot 5 - Lot 6 - Lot 7	STE CITROEN 33310 Lormont STE RENAULT TRUCKS 33700 Mérignac STE AGRI 33 33610 Cestas STE CITROEN 33310 Lormont STE RENAULT PESSAC 33600 Pessac STE EVOBUS SAS 95842 Sarcelles Cedex STE RENAULT PESSAC 33600 Pessac	11 943.96 82 200 39 536.79 9 362.15 36 399.52 367 400.00 23 700.89
F19	21/09/07 07/11/07 21/09/07 07/11/07 21/09/07 07/11/07 21/06/07 07/11/07 07/11/07 07/11/07 21/09/07 07/11/07 07/11/07 07/11/07	Acquisition de matériel informatique - Lot1 - Lot 2 - Lot 3 - Lot 4 - Lot 5 - Lot 6 - Lot 7 - Lot 8 - Lot 9 - Lot 10 - Lot 11 - Lot 12 - Lot 13 - Lot 14	STE ATEYA INF. 33130 Bègles STE ATEYA INF. 33130 Bègles STE LMS AQUITAINE 33127 Saint Jean d'Ilac STE ATEYA 33130 Bègles STE ALPHANEXT 33000 Bordeaux STE ALPHANEXT 33000 Bordeaux STE DELL 33000 Bordeaux STE DEQUATEC 34938 Montpellier Cedex STE ALPHANEXT 33000 Bordeaux STE ALPHANEXT 33000 Bordeaux STE ALPHANEXT 33000 Bordeaux SANS REPONSE STE ALPHANEXT 33000 Bordeaux STE A2I 16430 Champniers	Mini 51 582.12 Maxi 249 884.42

MARCHES DE SERVICES

N°	DATES	OBJET/LOTS	ATTRIBUTAIRES	MONTANTS € HT
4 000.00 € HT A 19 999.99 € HT				
P20	16/10/07	Contrat d'entretien Cuisine Centrale	STE HMI THIRODE 33270 Floirac	6 261.69
P23	21/11/07	Marché de vérification des extincteurs pour les bâtiments communaux	STE CHRONOFEU 33370 FLOIRAC	
P24	26/12/07	Marché de prestation de service pour la télésurveillance	STE ALARME ESPACE SECURITE 33140 Villenave d'Ornon	Abon An. 4 548.00 Entretien an 768.00 Interv sur site 37.00
20 000.00 € HT A 49 999.99 € HT				
P16	19/09/07	Location Maintenance pour du matériel de reprographie - Lot 1 - Lot 2	Ste RICOH 92142 Clamart Cedex Ste RICOH 92143 Clamart Cedex	35 457.60 11 453.76

P22	26/10/07	Prestation de service pour l'animation d'assistantes maternelles de la commune	Mme THIBAL 33520 Bruges	23 €/heure Pour 800 heures/an
-----	----------	--	----------------------------	----------------------------------

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008 - COMMUNICATIONS

Réf : SG-IC

OBJET : DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L’ARTICLE L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES

Décision n° 2007/76 : Attribution du marché de fourniture pour la sonorisation de la salle de danse à la Société Audio de Mérignac, pour un montant de 6.340 € HT soit 7.582,64 € TTC.

Décision n° 2007/77 : Attribution du marché de travaux pour la réalisation de l’aménagement du secteur « Le Mayne de la Tuilière », pour le lot n° 1 : travaux de voirie et assainissement à la Société SO PE GA TP de Mérignac d’un montant de 147.813,34 € TTC, pour le lot n° 2 : travaux de pose de canalisation à la Société Energie de Gujan Mestras d’un montant de 40.065,40 € TTC, pour le lot n° 3 : travaux de pose de canalisation d’eau potable à la Société Sade de Pessac d’un montant de 13.674,10 € TTC.

Décision n° 2007/78 : annulée

Décision n° 2007/79 : Attribution du marché à bons de commande pour l’acquisition de documents sonores pour la Médiathèque, pour le lot n° 1 : musique classique et contemporaine, musiques du monde, jazz, phonogrammes non musicaux pour adultes et enfants à la librairie Mollat de Bordeaux d’un montant mini annuel de 4.600 € HT et un montant maxi annuel de 10.000 € HT, pour le lot n° 2 : rock et variétés internationales apparentées, chanson francophone, musique de films, musiques fonctionnelles pour adultes et enfants à la Société CVS de Montreuil d’un montant mini annuel de 4.600 € HT et un montant maxi annuel de 10.000 € HT, pour le lot n° 3 : DVD fiction et documentaire pour adultes et enfants à la SAS Colaco de Dardilly pour un montant mini annuel de 6.600 € HT et un montant maxi annuel de 14.000 € HT.

Décision n° 2007/80 : Attribution du marché de service pour la vérification technique des systèmes de détection intrusion et prestation de télésurveillance des bâtiments communaux à la Société Alarme Espace Sécurité de Villenave d’Ornon pour un montant de l’abonnement annuel de télésurveillance de 4.548 € HT, pour un montant de l’entretien annuel de 768 € HT et un coût de 37 € HT l’intervention.

Décision n° 2007/81 : Attribution du marché de travaux pour la réalisation de travaux d’enfouissement des réseaux aériens France Télécom et amélioration de l’éclairage public av du Baron Haussmann et Quartier de Chapet, à la Société SOBECA d’Yvrac pour un montant des travaux de 54.880,75 € HT, pour le sous lot 1 et pour un montant des travaux de 77.090,12 € HT pour le sous lot n° 2, soit un total de 157.837,16 € TTC.

Décision n° 2008/1 : Attribution du marché à bons de commande pour l’acquisition de documents imprimés pour la Médiathèque à la Librairie MOLLAT de Bordeaux d’un montant mini de 7000 € HT et maxi de 13.500 €, à la Librairie GEORGES de Talence d’un montant mini de 4500 € HT et maxi de 11.500 € HT, à la Librairie Entre deux noirs de Langon pour un montant mini de 1.400 € HT et maxi de 3.500 € HT, à la librairie COMPTINES de Bordeaux pour un montant mini de 2.800 € HT et maxi de 7.000 € HT, à la Librairie OSCAR HIBOU de Bordeaux pour un montant mini de 2.800 € HT et maxi de 7.000 € HT, à la Librairie LIRABELLE d’Aubais pour un montant mini de 1.000 € HT et maxi de 2.500 € HT, à la Librairie au PETIT CHAPERON ROUGE de Bordeaux pour un montant mini de 2.200 € HT et maxi de 6.000 € HT, à la Librairie OSCAR HIBOU de Bordeaux pour un montant mini de 2.800 € HT et maxi de 7.000 € HT, et à la BOUQUINERIE d’Epinal pour un montant mini de 1.000 € HT et maxi de 2.500 € HT.

Décision n° 2008/2 : Financement pour l’acquisition de bus scolaires, dans le cadre des restes à réaliser 2007 du budget annexe du Service Public Local de Transport de Personnes, auprès de la Caisse d’Epargne Aquitaine Nord, d’un prêt de 540.000 €

Décision n° 2008/3 : Convention pour l’utilisation de l’école primaire des Pierrettes par l’Office Socio-Culturel pour dispenser des cours d’accordéon les 28, 29 février et 1^{er} mars 2008.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2008

VŒU PORTANT SUR LES CONSEQUENCES DE LA BANALISATION DU LIVRET A

Vu la demande faite par la Commission européenne à l’Etat Français de modifier sa législation, dans un délai de neuf mois à compter du 10 mai 2007, afin de « supprimer les entraves aux règles du marché intérieur qui résultent des droits spéciaux de distribution des livrets A et bleu octroyés à la Banque Postale, aux Caisses d’Epargne et au Crédit Mutuel ;

Vu l’introduction par l’Etat Français d’un recours en annulation devant la Cour de justice des Communautés européennes ;

Vu le recours déposé à son tour par le groupe des Caisses d’Epargne ;

Considérant la situation de crise du logement et notamment l’insuffisance du nombre de logements HLM ;

Considérant le rôle central du Livret A dans le financement public des opérations de logements HLM qui depuis son existence a permis la construction de 4,5 millions de logements sociaux ;

Considérant que la disparition de ce circuit de financement accroîtrait encore le niveau des loyers pour des familles modestes ;

Considérant, au-delà du seul secteur du logement, le rôle d’accompagnateur bancaire joué par la Caisse des dépôts et consignations auprès des collectivités territoriales dans leurs investissements nécessaires aux services publics locaux ;

Considérant le rôle principal du Livret A dans les missions assumées par La Poste et les Caisses d’Epargne, notamment la lutte contre l’exclusion bancaire ;

Considérant que la perte de clientèle pour ces deux banques consécutive à l’ouverture du Livret A à la concurrence risque de justifier la fermeture d’un nombre important de leurs bureaux ou de leurs guichets ;

Considérant que ces fermetures nuiraient à l’égalité de traitement des habitants ;

Considérant que les plus de 45 millions de titulaires de Livrets A et les 116 milliards d’Euros d’encours participent au financement d’une société plus solidaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après s’être concerté, à l’unanimité,

demande à l’Etat :

- . de rester fidèle à ses engagements dans une défense ferme du Livret A contre ce projet de casse que constitue sa banalisation ;
- . de maintenir et de défendre son recours auprès de la Cour de justice des Communautés européennes afin de préciser cet outil d’intégration et de solidarité qui remplit une véritable mission d’intérêt général.

est solidaire de l’action du mouvement « Pas touche au Livret A ! » et est prêt à examiner avec ses représentants locaux, toutes les formes d’action de défense du Livret A et de développement de son efficacité au service de l’intervention publique et des droits fondamentaux.